

La présente version modifiée et mise à jour de la notice d'offre confidentielle (la « notice d'offre ») constitue un placement de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts en vente ou aux personnes auxquelles ils peuvent l'être. La présente notice d'offre n'est pas, et ne saurait en aucun cas être interprétée comme étant un prospectus ou une annonce d'un appel public à l'épargne de ces titres. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres visés par la présente notice d'offre, ni n'a examiné celle-ci. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations se rapportant aux Fonds dont il n'est pas question dans la présente notice d'offre. Si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, l'investisseur ne doit pas s'y fier.



FONDS D' ACTIONS PICTON MAHONEY

FONDS D' ACTIONS MARCHÉ NEUTRE PICTON MAHONEY Parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I

FONDS D' ACTIONS ACHETEUR/ VENDEUR PICTON MAHONEY Parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I

VERSION MODIFIÉE ET MISE À JOUR DE LA NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

Le 1^{er} octobre 2019

Le placement des parts de fiducie (les « parts ») du Fonds d'actions marché neutre Picton Mahoney (ou « *Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund* ») et du « Fonds d'actions acheteur/vendeur Picton Mahoney » (ou « *Picton Mahoney Long Short Equity Fund* ») (ci-après, collectivement, les « Fonds »), conformément à la présente notice d'offre est dispensé de l'exigence voulant que les Fonds préparent un prospectus et le déposent auprès des autorités en valeurs mobilières. Par conséquent, toute revente des parts autorisée par la déclaration de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) doit être effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et peut être soumise à des restrictions en matière de revente. Comme aucun marché n'existe pour ces parts, les investisseurs pourraient éprouver de la difficulté à vendre leurs parts, voire ne pas être en mesure de les vendre du tout. Les titres, toutefois, peuvent être rachetés conformément aux dispositions de la présente notice d'offre. Il est conseillé aux souscripteurs de consulter un conseiller juridique avant toute revente des parts.

Les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Certains facteurs de risque » de la présente notice d'offre. Un placement dans les Fonds suppose certains moyens financiers et la volonté d'accepter certains risques. Rien ne garantit que les objectifs de placement des Fonds seront atteints ni que les investisseurs recevront un rendement sur le capital qu'ils ont investi.

RÉSUMÉ.....	4
PARTIE 1 – FONDS D’ACTIONS PICTON MAHONEY.....	12
PARTIE 2 – APPROCHE, OBJECTIFS ET STRATÉGIES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	12
2.1 Approche en matière de placements	12
2.2 Fonds d’actions marché neutre Picton Mahoney	12
2.3 Fonds d’actions acheteur/vendeur Picton Mahoney	15
PARTIE 3 – GESTION DES RISQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS....	17
3.1 Gestion des risques	17
3.2 Restrictions en matière de placements.....	18
PARTIE 4 – GESTION DES FONDS.....	19
4.1 Le gestionnaire	19
4.2 Le fiduciaire.....	21
4.3 Conflits d’intérêts	21
PARTIE 5 – PARTS DES FONDS.....	23
5.1 Catégories de parts	23
PARTIE 6 – FRAIS.....	25
6.1 Frais.....	25
6.2 Frais de gestion.....	25
6.3 Rémunération liée au rendement	26
6.4 Rabais sur les frais.....	27
6.5 Frais des fonds sous-jacents	27
PARTIE 7 – RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	28
7.1 Commissions de vente.....	28
7.2 Frais de service	28
7.3 Frais de service liés au rendement.....	29
PARTIE 8 – PLACEMENT DANS DES PARTS DES FONDS.....	29
8.1 Souscription de parts	29
8.2 Investissement minimal	30
8.3 Placement des parts	31
PARTIE 9 – RACHAT DE PARTS	31
9.1 Comment se faire racheter ses parts	31
9.2 Suspension des rachats	32
9.3 Déductions applicables aux opérations à court terme.....	32
9.4 Rachats obligatoires.....	32
PARTIE 10 – RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE.....	33
PARTIE 11 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	33
11.1 Dates d’évaluation	33
11.2 Principes d’évaluation	33
PARTIE 12 – DISTRIBUTIONS	35
PARTIE 13 – CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	36
13.1 Imposition des Fonds.....	37
13.2 Imposition des porteurs de parts	39
PARTIE 14 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	41

PARTIE 15 – CERTAINS FACTEURS DE RISQUE	42
PARTIE 16 – MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT DES FONDS	52
PARTIE 17 – RAPPORTS AUX PORTEURS DE PARTS ET ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS.....	53
17.1 Rapports aux porteurs de parts	53
17.2 Assemblées des porteurs de parts	54
PARTIE 18 – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE	54
PARTIE 19 – AUDITEURS	55
PARTIE 20 – ADMINISTRATEUR – AGENT D’ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	55
PARTIE 21 – COURTIER PRINCIPAUX	55
21.1 Courtiers principaux	55
21.2 Ententes en matière de dépôt.....	55
PARTIE 22 – CONSEILLERS JURIDIQUES	56
PARTIE 23 – CONTRATS IMPORTANTS	56
PARTIE 24 – DROITS D’ACTION PRÉVUS PAR LA LOI ET PAR CONTRAT.....	56
PARTIE 25 – COORDONNÉES.....	75

RÉSUMÉ

Le texte qui suit est un résumé des modalités et conditions d'un placement dans les Fonds d'actions Picton Mahoney. Ce résumé doit être lu dans son intégralité sous réserve des renseignements plus détaillés figurant dans la présente notice d'offre et des renseignements figurant dans la déclaration de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après). Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux incidences fiscales et juridiques d'un placement dans les Fonds. Sauf indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Les Fonds

Deux (2) fonds distincts sont offerts aux présentes, à savoir :

Fond d'actions marché neutre Picton Mahoney (ou « *Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund* »)

Fonds d'actions acheteur/vendeur Picton Mahoney (ou « *Picton Mahoney Long Short Equity Fund* »)

(individuellement, un « Fonds », et collectivement, les « Fonds »)

Chaque Fonds est une fiducie à capital variable qui a été constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 30 décembre 2005 et qui est régie par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour au 1^{er} octobre 2019, en sa version modifiée, mise à jour ou augmentée à l'occasion (la « déclaration de fiducie »). Gestion d'actifs Picton Mahoney agit comme fiduciaire et gestionnaire (le « fiduciaire », le « gestionnaire » ou « Picton Mahoney ») des Fonds conformément à la déclaration de fiducie. Chaque Fonds est autorisé à émettre des parts de fiducie (les « parts », et un porteur de ces parts, un « porteur de parts ») dans un nombre illimité de catégories aux investisseurs admissibles des provinces et territoires du Canada (les « territoires de placement ») conformément à des dispenses de prospectus.

Approche en matière de placement

Picton Mahoney a recours à un processus de placement qui combine une approche quantitative à une analyse fondamentale. Le gestionnaire est d'avis que cette combinaison crée un processus de placement hautement discipliné et susceptible d'être reproduit et qu'il est un facteur clé de réussite en matière de placements. Le gestionnaire a recours à un modèle fondé sur de multiples facteurs qui met l'accent sur les facteurs qui ont permis de différencier avec efficacité les bonnes occasions de placement de celles qui le sont moins. Parmi ces facteurs, citons : un changement fondamental, l'évaluation, la croissance et la qualité des actifs. Le gestionnaire dispose d'habitude d'un horizon de placement à plus court terme que d'autres gestionnaires de fonds. Il cherche à réaliser des gains en misant sur les importantes fluctuations des cours des actions susceptibles de survenir sur un horizon allant du court au moyen terme.

Fond d'actions marché neutre Picton Mahoney

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds d'actions marché neutre Picton Mahoney (ou « *Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund* », ci-après le « Fonds d'actions marché neutre ») est d'obtenir une plus-value en capital à long terme stable et de procurer aux porteurs de parts un taux de rendement attrayant ajusté au risque tout en offrant une volatilité inférieure à celle des marchés boursiers traditionnels et un faible lien aux grands marchés boursiers.

Stratégies de placement

Le Fonds d'actions marché neutre est géré conformément à l'approche en matière de placement et aux stratégies suivantes :

Placements en position acheteur dans des titres

Effectuer des placements en position acheteur dans des titres d'émetteurs qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements intéressants. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits ou les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenu, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite

principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et autres instruments de créance.

Ventes de titres à découvert

Vendre à découvert des titres de sociétés qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements peu intéressants et (ou) couvrir l'exposition au marché des positions acheteur du Fonds d'actions marché neutre. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits ou les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenu, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et autres instruments de créance.

Négociation simultanée

Prendre à l'occasion des positions vendeur sur des titres d'un émetteur tout en prenant une position acheteur sur des titres d'un autre émetteur afin de tenter de tirer parti des écarts d'évaluation relatifs entre les deux émetteurs. Une négociation simultanée aura lieu lorsque le gestionnaire est d'avis que la position acheteur prendra de la valeur comparativement à la position vendeur.

Placements privés et premiers appels publics à l'épargne

Participer à des premiers appels publics à l'épargne, à des placements secondaires et à des financements privés (y compris des financements au moyen de bons de souscription spéciaux) d'émetteurs existants dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. Le Fonds d'actions marché neutre n'investira pas dans des placements privés effectués par des sociétés fermées.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds d'actions marché neutre peut avoir recours à des instruments dérivés afin d'atténuer ou de couvrir divers risques, dont le risque de change lié à ses investissements étrangers, et obtenir des expositions de ses placements sur des positions qui sont conformes à son objectif et à ses stratégies de placement ainsi qu'à sa gestion du risque. Les instruments dérivés auxquels le Fonds d'actions marché neutre peut recourir à cet égard comprennent les options, les swaps, les swaptions, les contrats de couverture des fluctuations, les contrats à livrer et les contrats à terme. Le Fonds d'actions marché neutre peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter ses revenus, y compris la vente d'options d'achat ou de vente couvertes.

Gestion des positions acheteur et vendeur

Gérer la pondération relative des positions acheteur et vendeur afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds d'actions marché neutre.

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds d'actions marché neutre sera structuré de façon à ce que son exposition aux marchés boursiers soit en général minimale. Ainsi, en moyenne, au cours d'un cycle de marché complet, le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds d'actions marché neutre ait une exposition acheteur nette de 0 % assortie d'un risque lié au marché prévu ou bêta d'environ 0,0.

En moyenne, au fil du temps, le gestionnaire s'attend à ce que, pour chaque tranche de 100 \$ investis, le Fonds d'actions marché neutre soit structuré comme suit :

100 \$ au comptant =	100 \$ en position acheteur sur actions
	(100 \$) en position vendeur sur actions
	100 \$ en instruments du marché monétaire ou au comptant.

Comme il est illustré ci-dessus, le Fonds d'actions marché neutre investit un montant correspondant environ à sa valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire ou au comptant. Le Fonds d'actions marché neutre devrait en moyenne dégager 1,0 fois ce montant en vendant des titres à découvert et en affectant les fonds tirés de ces ventes à l'achat d'autres titres. Le gestionnaire entend rééquilibrer périodiquement le portefeuille de façon à ce que, après chaque rééquilibrage, la valeur des positions acheteur corresponde approximativement aux obligations d'emprunt du Fonds d'actions marché neutre au titre de ses positions vendeur.

Levier financier

Le Fonds d'actions marché neutre est autorisé à emprunter afin de rehausser l'effet de levier sur ses placements. Pour chaque position, les exigences de marge des bourses concernées seront respectées par le Fonds d'actions marché neutre. En moyenne, au fil du temps, le Fonds d'actions marché neutre s'attend à utiliser un levier de deux à trois fois son actif net, au moment du placement.

Placements dans des fonds sous-jacents

Le Fonds d'actions marché neutre peut investir dans des parts d'autres fonds dont le gestionnaire est le gestionnaire et (ou) gestionnaire de portefeuille (les « fonds sous-jacents ») conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux ordonnances des organismes de réglementation qu'il a obtenues. Le Fonds d'actions marché neutre en fera ainsi lorsque, de l'avis du gestionnaire, il y a compatibilité des objectifs de placement entre les fonds, compte tenu des conditions du marché telles que la liquidité, la diversification des placements, les efficacités opérationnelles, la facilité d'accès et la réduction des frais des opérations.

Fonds d'actions acheteur/vendeur Picton Mahoney

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds d'actions acheteur/vendeur Picton Mahoney (ou « *Picton Mahoney Long Short Equity Fund* », ci-après le « Fonds d'actions acheteur/vendeur ») est d'obtenir une plus-value en capital à long terme stable et de procurer aux porteurs de parts un taux de rendement attrayant ajusté au risque.

Stratégies de placement

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur sera géré conformément à l'approche en matière de placement et aux stratégies suivantes :

Placements en position acheteur dans des titres

Effectuer des placements en position acheteur dans des titres d'émetteurs qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements intéressants. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits et les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenu, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et d'autres instruments de créance.

Ventes de titres à découvert

Vendre à découvert des titres d'émetteurs qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements peu intéressants et (ou) couvrir l'exposition au marché des positions acheteur du Fonds d'actions acheteur/vendeur. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits et les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenu, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et d'autres instruments de créance.

Négociation simultanée

Prendre à l'occasion des positions vendeur sur des titres d'un émetteur tout en prenant une position acheteur sur des titres d'un autre émetteur afin de tenter de tirer parti des écarts d'évaluation relatifs entre les deux émetteurs. Une négociation simultanée aura lieu lorsque le gestionnaire est d'avis que la position acheteur prendra de la valeur comparativement à la position vendeur.

Placements privés et premiers appels publics à l'épargne

Participer à des premiers appels publics à l'épargne, à des placements sur le marché secondaire et à des financements privés (y compris des financements au moyen de bons de souscription spéciaux) dans des émetteurs existants dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. Le Fonds d'actions acheteur/vendeur n'investira pas dans des placements privés effectués par des sociétés fermées.

Instruments dérivés

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut avoir recours à des instruments dérivés afin d'atténuer ou de couvrir divers risques, dont le risque de change lié à ses investissements étrangers, et obtenir des expositions de ses placements sur des positions qui sont conformes à son objectif et à ses stratégies de placement ainsi qu'à sa gestion du risque. Les instruments dérivés auxquels le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut recourir à cet égard comprennent les options, les swaps, les swaptions, les contrats de couverture des fluctuations, les contrats à livrer et les contrats à terme. Le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter ses revenus, y compris la vente d'options d'achat ou de vente couvertes.

Gestion des positions acheteur et vendeur

Gérer la pondération relative des positions acheteur et vendeur afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds d'actions acheteur/vendeur.

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds d'actions acheteur/vendeur sera structuré de façon à avoir en général une exposition positive au marché boursier, mais non intégrale. Ainsi, en moyenne, sur un cycle de marché complet, le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds d'actions acheteur/vendeur ait une exposition acheteur nette de 50 % sur le marché boursier. Le gestionnaire peut modifier l'exposition nette du Fonds d'actions acheteur/vendeur en fonction de ses attentes des tendances des marchés boursiers dans leur ensemble dans une fourchette autorisée correspondant à une exposition acheteur nette de 150 % et à une exposition vendeur nette de 50 %.

Levier financier

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur est autorisé à emprunter afin de rehausser l'effet de levier sur ses placements. Pour chaque position, les exigences de marge des bourses concernées seront respectées par le Fonds d'actions acheteur/vendeur.

Placements dans des fonds sous-jacents

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut investir dans des fonds sous-jacents conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux ordonnances des organismes de réglementation qu'il a obtenues. Le Fonds d'actions acheteur/vendeur en fera ainsi lorsque, de l'avis du gestionnaire, il y a compatibilité des objectifs de placement entre les fonds, compte tenu des conditions du marché telles que la liquidité, la diversification des placements, les efficacités opérationnelles, la facilité d'accès et la réduction des frais des opérations.

Gestion des risques

Picton Mahoney a recours à des techniques quantitatives, rajustées en fonction du risque et disciplinées pour monter les portefeuilles. Tout d'abord, grâce à une analyse historique, le gestionnaire fixe une cible de volatilité escomptée pour le portefeuille de chaque Fonds. Ensuite, il monte en parallèle un portefeuille en position acheteur et en position vendeur afin de minimiser les expositions aux risques indésirables. Il tient compte de facteurs tels que les liquidités, la taille, l'exposition sectorielle, l'exposition de l'industrie, l'ampleur de la position et des facteurs particuliers à une société. Le portefeuille de chaque Fonds est revu et rééquilibré de manière régulière et en permanence pour maintenir la cible risques-bénéfices.

Restrictions en matière de placements

Les Fonds sont assujettis à diverses restrictions en matière de placements. Se reporter à la rubrique « Gestion des risques et restrictions en matière de placements – Restrictions en matière de placements ».

Cours

Les parts sont offertes à la valeur liquidative de catégorie par part calculée à la date d'évaluation pertinente (au sens donné à ce terme dans les présentes). Des fractions de part seront émises jusqu'à concurrence de trois signes décimaux.

Le gestionnaire

Picton Mahoney est le gestionnaire des Fonds, lequel est chargé de l'activité quotidienne des Fonds, y compris de la gestion des portefeuilles de placements des Fonds. Le gestionnaire est inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières concernées comme un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de fonds d'investissement, un gestionnaire de portefeuille et un directeur des placements de produits dérivés. Le gestionnaire exerce ses activités de conseil de ses bureaux de Toronto, au Canada.

Le gestionnaire a été constitué à titre de société en nom collectif sous le régime des lois de l'Ontario en 2004, pour fournir des services de gestion de placements sur le marché canadien. Deux des associés du gestionnaire, David Picton et Michael Mahoney, étaient également les associés fondateurs de Gestion de placements Synergy Inc. en 1997, laquelle a été absorbée par CI Investments en 2003.

Le fiduciaire

Picton Mahoney est le fiduciaire des Fonds.

Parts des Fonds

Un placement dans un Fonds est attesté par des parts. Chaque Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de catégories de parts (chacune, une « catégorie ») dont les modalités et les conditions sont établies par le gestionnaire. Des catégories supplémentaires pourront être éventuellement offertes à l'avenir selon des modalités différentes, dont des modalités différentes visant les frais et la rémunération du courtier et des niveaux de souscription minimale différents. Chaque part d'une catégorie correspond à une participation indivise dans l'actif net du Fonds attribuable à cette catégorie de parts. Les Fonds consulteront leurs conseillers en fiscalité avant d'établir une nouvelle catégorie afin que l'émission de parts de la catégorie en cause n'ait pas d'incidences fiscales défavorables au Canada. Trois (3) catégories de parts de chaque Fonds sont offertes en vertu de la présente notice d'offre.

Les **parts de catégorie A** sont destinées aux investisseurs qui investissent au moins 25 000 \$, qui ne sont pas admissibles à acheter des parts de catégorie F.

Les **parts de catégorie F** sont destinées aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par le courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt qu'à des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution, qui investissent au moins 25 000 \$.

Les **parts de catégorie I** sont destinées principalement aux investisseurs institutionnels et peuvent faire l'objet de frais de gestion ou d'une rémunération liée au rendement qui seront négociés entre le gestionnaire et l'investisseur. Les parts de catégorie I peuvent également être émises à d'autres fonds gérés par le gestionnaire (le cas échéant, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement ne seront exigés).

Frais

Le gestionnaire a pris en charge les coûts liés à l'organisation initiale des Fonds et au placement des parts, y compris les honoraires et débours des avocats et des auditeurs des Fonds.

Les Fonds paieront toutes les dépenses courantes et habituelles engagées dans le cadre de l'exploitation des Fonds, y compris les honoraires et frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, la rémunération payable au fiduciaire (le cas échéant), la rémunération payable au dépositaire, les honoraires payables aux auditeurs, aux comptables et aux avocats, les frais liés à la communication de l'information, les frais d'impression et d'envoi par la poste, tous les frais liés à la vente des parts, dont les frais liés au dépôt (le cas échéant) des documents auprès des autorités en valeurs mobilières, les frais liés à la communication de rapports financiers ou autres aux porteurs de parts et à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts, la totalité des taxes et impôts, des cotisations ou autres frais gouvernementaux imposés aux Fonds, les frais d'intérêt et tout courtage ou toute autre rémunération liée à l'achat et à la vente des actifs des Fonds. De plus, les Fonds paieront les frais liés aux relations courantes avec les investisseurs et à l'information de ceux-ci relativement aux Fonds.

Frais de gestion

En contrepartie de la prestation de ses services aux Fonds, le gestionnaire reçoit de chaque Fonds des frais de gestion (les « frais de gestion ») attribuables aux parts de catégorie A et aux parts de catégorie F des Fonds, respectivement. Chaque catégorie de parts prend en charge les frais de gestion lui revenant.

Les parts de catégorie A de chaque Fonds donnent lieu à des frais de gestion correspondant à 0,50 % par trimestre (2,00 % par an) de la valeur liquidative des parts de catégorie A de chaque Fonds, taxes applicables en sus, calculés et accumulés à chaque date d'évaluation, et payables à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre.

Les parts de catégorie F de chaque Fonds donnent lieu à des frais de gestion correspondant à 0,25 % par trimestre (1,00 % par an) de la valeur liquidative des parts de catégorie F de chaque Fonds, taxes applicables en sus, calculés et accumulés à chaque date d'évaluation, et payables à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre.

Les parts de catégorie I pourraient faire l'objet de frais de gestion qui seront négociés entre le gestionnaire et l'investisseur.

Rémunération liée au rendement

Le gestionnaire reçoit de chaque Fonds une rémunération liée au rendement (la « rémunération liée au rendement ») relativement aux parts de catégorie A et aux parts de catégorie F, respectivement. Chaque catégorie de parts prend en charge la rémunération liée au rendement qui lui est attribuable. Chaque catégorie donne lieu à une rémunération liée au rendement correspondant à 17,5 % de l'écart positif entre le rendement d'un Fonds et le taux de rendement minimal annualisé correspondant à 2 % pour les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F, selon le cas, taxes applicables en sus. Les parts de catégorie I pourraient faire l'objet d'une rémunération liée au rendement qui sera négociée entre le gestionnaire et l'investisseur. La rémunération liée au rendement sera calculée et comptabilisée à chaque date d'évaluation et sera versée à la fin de chaque trimestre civil.

Se reporter à la rubrique intitulée « Frais – Rémunération liée au rendement ».

Rémunération du courtier

Les courtiers inscrits (les « courtiers ») qui placent des parts de catégorie A et des parts de catégorie F des Fonds peuvent recevoir une commission de vente pouvant aller jusqu'à 5,00 %, laquelle sera déduite du montant de l'ordre d'achat et versée par l'investisseur au courtier. Les commissions de vente peuvent être négociées entre le courtier et l'investisseur.

Le gestionnaire paiera des commissions de service aux courtiers à titre de rémunération pour les conseils et services fournis en permanence à l'égard des parts de catégorie A. Les commissions de service sont comptabilisées à chaque date d'évaluation et versées chaque trimestre au taux annuel courant de 1,00 % de la valeur liquidative de catégorie des parts de catégorie A détenues par les clients du courtier.

De plus, le gestionnaire paiera un montant correspondant à une partie de sa rémunération liée au rendement aux courtiers dont les clients ont investi des actifs dans des parts de catégorie A et des parts de catégorie F des Fonds. Les courtiers recevront un montant correspondant à 10 % de la rémunération liée au rendement du gestionnaire attribuable aux placements de leurs clients dans des parts de catégorie A et des parts de catégorie F. Le paiement susmentionné doit être effectué dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable.

Aucune rémunération n'est versée aux courtiers relativement au placement des parts de catégorie I.

Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

Souscription de parts

Les investisseurs peuvent être admis à investir dans les Fonds ou peuvent acquérir des parts supplémentaires, hebdomadairement, le dernier jour ouvrable (tout jour auquel la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation étant aux présentes défini comme un « jour ouvrable ») de chaque semaine civile. Les parts des Fonds sont offertes à la valeur liquidative de catégorie par part calculée à la date d'évaluation applicable.

Les parts de chacune des catégories d'un Fonds ne peuvent être souscrites qu'au moyen de dollars canadiens.

Investissement minimal

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie A et les parts de catégorie F de l'un des Fonds est de 25 000 \$ et le gestionnaire peut, à son gré, accepter une souscription initiale d'un montant inférieur, à condition que, dans chaque cas, l'émission des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F de l'un des Fonds à l'égard de cette souscription soit dispensée de l'application des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les investissements subséquents sont assujettis à un autre seuil d'investissement minimal de 5 000 \$, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Placement dans des parts des Fonds ».

L'investissement minimal pour les parts de catégorie I est de 1 000 000 \$ ou tout montant moins élevé que le gestionnaire, à sa seule appréciation, peut accepter.

Rachats

Les parts peuvent être déposées auprès du gestionnaire à des fins de rachat en tout temps. Un porteur de parts peut se faire racheter ses parts à toute date d'évaluation à la valeur liquidative de catégorie par part calculée à la date d'évaluation. Dans certains cas, le gestionnaire a le droit de suspendre ou de limiter les droits de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Déduction applicable aux opérations à court terme

Afin de protéger les participations de la majorité des investisseurs dans un Fonds et de décourager les opérations à court terme dans un Fonds, les investisseurs pourraient être assujettis à une déduction applicable aux opérations à court terme. Si un investisseur se fait racheter des parts d'un Fonds, sauf des parts de catégorie I d'un Fonds, dans un délai de 120 jours après les avoir acquises, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, cinq pour cent (5,00 %) de la valeur liquidative de catégorie des parts qui font l'objet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Déduction applicable aux opérations à court terme ».

Cession des parts

La cession des parts ne peut avoir lieu qu'en application de la loi ou avec le consentement du gestionnaire. Les parts seront aussi assujetties à certaines restrictions en matière de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Évaluation

La valeur liquidative (la « valeur liquidative ») de chaque Fonds correspond à la valeur des actifs du Fonds, déduction faite du passif, et elle est calculée à une date précise conformément à la déclaration de fiducie. L'administrateur des Fonds (ou toute autre personne ou entité désignée par le gestionnaire) calculera la valeur liquidative des Fonds le dernier jour ouvrable de chaque semaine, à l'heure de clôture normale de la Bourse de Toronto, en général 16 h (heure de l'Est) (chacune, une « date d'évaluation »).

La valeur liquidative de catégorie par part à une date d'évaluation est obtenue en divisant la valeur des actifs d'un Fonds déduction faite du montant du passif, dans chaque cas attribuable à cette catégorie, par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation et en rajustant le résultat jusqu'à concurrence de trois signes décimaux.

Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Distributions

Chaque Fonds entend distribuer suffisamment de revenus nets et de gains en capital réalisés nets, le cas échéant, aux porteurs de parts au cours de chaque année civile de manière à ce qu'il ne soit pas redevable de l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), compte tenu de tout report prospectif de pertes et des remboursements de gains en capital. Toutes les distributions (sauf les distributions sur les frais de gestion décrites à la rubrique « Frais ») seront versées au pro rata pour chaque catégorie à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation précédant la date de la distribution. Se reporter à la rubrique « Distributions ».

Incidences fiscales

Un porteur de parts potentiel devrait examiner attentivement toutes les incidences fiscales susceptibles de s'appliquer à un placement dans les parts et devrait consulter son conseiller en fiscalité avant de souscrire des parts. Pour une discussion de certaines incidences fiscales du présent placement, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité aux fins de placement

À condition qu'un Fonds soit qualifié de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds seront considérées comme des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation

différée aux bénéficiaires (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (chacun, un « régime enregistré »).

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas (chacun un « titulaire de régime ») sera assujéti à l'impôt de pénalité à l'égard des parts détenues dans ce compte, régime ou fonds si ces parts sont des « placements interdits » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Les titulaires de régime devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur la question de savoir si les parts sont des « placements interdits » à l'égard de leurs CELI, REER, FERR, REEE ou REEI et se renseigner sur les incidences fiscales de l'acquisition ou de la détention de parts par des fiducies régies par de tels comptes, régimes ou fonds.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Facteurs de risque

Les Fonds sont assujéti à divers facteurs de risque. Se reporter à la rubrique « Certains facteurs de risque ».

Exercice financier

L'exercice financier de chaque Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

Rapports

Les porteurs de parts recevront des états financiers annuels audités au cours des 90 jours suivant la fin de l'exercice du Fonds ainsi que des états financiers semestriels non audités au cours des 60 jours suivant le 30 juin, ou conformément aux exigences de la loi. La présentation de rapports intermédiaires supplémentaires aux porteurs de parts est laissée à l'appréciation du gestionnaire. Les Fonds peuvent conclure d'autres ententes avec certains porteurs de parts qui leur permettraient de recevoir d'autres rapports. Les porteurs de parts recevront le formulaire ou les formulaires d'impôt obligatoires qui s'appliquent dans le délai requis par la loi applicable pour permettre aux porteurs de parts de produire les déclarations de revenus nécessaires.

PARTIE 1 – FONDS D’ACTIONS PICTON MAHONEY

Deux (2) fonds distincts sont offerts aux présentes, à savoir :

Fonds d’actions marché neutre Picton Mahoney

(ou « *Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund* »)

Fonds d’actions acheteur/vendeur Picton Mahoney

(ou « *Picton Mahoney Long Short Equity Fund* »)

(individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »)

Chaque Fonds est une fiducie à capital variable qui a été constituée sous le régime des lois de la province d’Ontario le 30 décembre 2005 et qui est régie par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour au 1^{er} octobre 2019, en sa version modifiée, mise à jour ou augmentée à l’occasion (la « déclaration de fiducie »). Gestion d’actifs Picton Mahoney agit comme fiduciaire et gestionnaire (le « fiduciaire », le « gestionnaire » ou « Picton Mahoney ») des Fonds conformément à la déclaration de fiducie. Le bureau des Fonds et du gestionnaire est situé au 33 Yonge Street, Suite 830, Toronto (Ontario) Canada M5E 1G4. Chaque Fonds est autorisé à émettre des parts de fiducie (les « parts », et les porteurs de ces parts, les « porteurs de parts ») dans un nombre illimité de catégories conformément à la déclaration de fiducie. La description des dispositions de la déclaration de fiducie figurant aux présentes doit être lue dans son intégralité sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie.

PARTIE 2 – APPROCHE, OBJECTIFS ET STRATÉGIES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

2.1 Approche en matière de placements

Picton Mahoney a recours à un processus de placement qui combine une approche quantitative à une analyse fondamentale. Le gestionnaire est d’avis que cette combinaison crée un processus de placement hautement discipliné et susceptible d’être reproduit et qu’il est un facteur clé de réussite en matière de placements. Le gestionnaire a recours à un modèle fondé sur de multiples facteurs qui met l’accent sur les facteurs qui ont permis de différencier avec efficacité les bonnes occasions de placement de celles qui le sont moins. Parmi ces facteurs, citons : un changement fondamental, l’évaluation, la croissance et la qualité des actifs. Le gestionnaire dispose d’habitude d’un horizon de placement à plus court terme que d’autres gestionnaires de fonds. Il cherche à réaliser des gains en misant sur les importantes fluctuations des cours des actions susceptibles de survenir sur un horizon allant du court au moyen terme.

2.2 Fonds d’actions marché neutre Picton Mahoney

Objectif de placement

L’objectif de placement du Fonds d’actions marché neutre Picton Mahoney (ou « *Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund* », ci-après le « Fonds d’actions marché neutre ») est d’obtenir une plus-value en capital à long terme stable et de procurer aux porteurs de parts un taux de rendement attrayant ajusté au risque tout en offrant une volatilité inférieure à celle des marchés boursiers traditionnels et un faible lien aux grands marchés boursiers.

Stratégies de placement

Le Fonds d'actions marché neutre sera géré conformément à l'approche en matière de placement et aux stratégies suivantes :

Placements en position acheteur dans des titres

Effectuer des placements en position acheteur dans des titres d'émetteurs qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements intéressants. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits et les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenu, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et d'autres instruments de créance.

Ventes de titres à découvert

Vendre à découvert des titres d'émetteurs qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements peu intéressants et (ou) couvrir l'exposition au marché des positions acheteur du Fonds d'actions marché neutre. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits et les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenu, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et d'autres instruments de créance.

Négociation simultanée

Prendre à l'occasion des positions vendeur sur des titres d'un émetteur tout en prenant une position acheteur sur des titres d'un autre émetteur afin de tenter de tirer parti des écarts d'évaluation relatifs entre les deux émetteurs. Une négociation simultanée aura lieu lorsque le gestionnaire est d'avis que la position acheteur prendra de la valeur comparativement à la position vendeur.

Placements privés et premiers appels publics à l'épargne

Participer à des premiers appels publics à l'épargne, à des placements sur le marché secondaire et à des financements privés (y compris des financements au moyen de bons de souscription spéciaux) dans des émetteurs existants dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. Le Fonds d'actions marché neutre n'investira pas dans des placements privés effectués par des sociétés fermées.

Instruments dérivés

Le Fonds d'actions marché neutre peut avoir recours à des instruments dérivés afin d'atténuer ou de couvrir divers risques, dont le risque de change lié à ses investissements étrangers, et obtenir des expositions de ses placements sur des positions qui sont conformes à son objectif et à ses

stratégies de placement ainsi qu'à sa gestion du risque. Les instruments dérivés auxquels le Fonds d'actions marché neutre peut recourir à cet égard comprennent les options, les swaps, les swaptions, les contrats de couverture des fluctuations, les contrats à livrer et les contrats à terme. Le Fonds d'actions marché neutre peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter ses revenus, y compris la vente d'options d'achat ou de vente couvertes..

Gestion des positions acheteur et vendeur

Gérer la pondération relative des positions acheteur et vendeur afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds d'actions marché neutre.

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds d'actions marché neutre sera structuré de façon à ce que son exposition aux marchés boursiers soit en général minimale. Ainsi, en moyenne, au cours d'un cycle de marché complet, le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds d'actions marché neutre ait une exposition acheteur nette de 0 % assortie d'un risque lié au marché prévu ou bêta d'environ 0,0.

En moyenne, au fil du temps, le gestionnaire s'attend à ce que, pour chaque tranche de 100 \$ investis, le Fonds d'actions marché neutre soit structuré comme suit :

100 \$ au comptant = 100 \$ en position acheteur sur actions
 (100 \$) en position vendeur sur actions
 100 \$ en instruments du marché monétaire ou au comptant.

Comme il est illustré ci-dessus, le Fonds d'actions marché neutre investit un montant correspondant environ à sa valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire ou au comptant. Le Fonds d'actions marché neutre devrait en moyenne dégager 1,0 fois ce montant en vendant des titres à découvert et en affectant les fonds tirés de ces ventes à l'achat d'autres titres. Le gestionnaire entend rééquilibrer périodiquement le portefeuille de façon à ce que, après chaque rééquilibrage, la valeur des positions acheteur corresponde approximativement aux obligations d'emprunt du Fonds d'actions marché neutre au titre de ses positions vendeur.

Levier financier

Le Fonds d'actions marché neutre est autorisé à emprunter afin de rehausser l'effet de levier sur ses placements. Pour chaque position, les exigences de marge des bourses concernées seront respectées par le Fonds d'actions marché neutre. En moyenne, au fil du temps, le Fonds d'actions marché neutre s'attend à utiliser un levier de deux à trois fois son actif net, au moment du placement.

Placements dans des fonds sous-jacents

Le Fonds d'actions marché neutre peut investir dans des fonds sous-jacents conformément à la loi sur les valeurs mobilières applicable et aux ordonnances qu'il a obtenues des organismes de réglementation. Le Fonds d'actions marché neutre en fera ainsi lorsque, de l'avis du gestionnaire, il y a compatibilité des objectifs de placement, des stratégies de placement et des restrictions en matière de placements entre le Fonds d'actions marché neutre et le fonds sous-jacent, compte tenu des conditions du marché telles que la liquidité, la diversification des placements, les efficacités opérationnelles, la facilité d'accès et la réduction des frais des opérations. Un tel placement dans des fonds sous-jacents peut faire en sorte que le Fonds d'actions marché neutre détienne des parts représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation d'un fonds

sous-jacent ou des parts en circulation de ce fonds sous-jacent. On prévoit que le Fonds d'actions marché neutre n'investira pas plus de 10 % de son actif dans un fonds sous-jacent, et qu'il pourra investir jusqu'à la totalité de ses actifs dans un fond sous-jacent si le gestionnaire détermine qu'il est au mieux des intérêts du Fonds d'actions marché neutre de le faire. Le placement réalisé par le Fonds d'actions marché neutre dans des parts d'un fonds sous-jacent ne donnera pas lieu à une répétition des frais de gestion et de la rémunération liée au rendement facturés au Fonds d'actions marché neutre ou aux investisseurs du Fonds d'actions marché neutre, et le gestionnaire ne recevra aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement à l'égard des parts du fonds sous-jacent, qui sont souscrites par le Fonds d'actions marché neutre.

2.3 Fonds d'actions acheteur/vendeur Picton Mahoney

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds d'actions acheteur/vendeur Picton Mahoney (ou « *Picton Mahoney Long Short Equity Fund* », ci-après le « Fonds d'actions acheteur/vendeur ») est d'obtenir une plus-value en capital à long terme stable et de procurer aux porteurs de parts un taux de rendement attrayant ajusté au risque.

Stratégies de placement

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur sera géré conformément à l'approche en matière de placement et aux stratégies suivantes :

Placements en position acheteur dans des titres

Effectuer des placements en position acheteur dans des titres d'émetteurs qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements intéressants. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits et les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenus, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et d'autres instruments de créance.

Ventes de titres à découvert

Vendre à découvert des titres d'émetteurs qui ont été repérés par le processus de placement du gestionnaire comme étant des placements peu intéressants et (ou) couvrir l'exposition au marché des positions acheteur du Fonds d'actions acheteur/vendeur. Les titres admissibles comprennent les actions ordinaires, les droits et les bons de souscription, les parts, les titres de fonds d'investissement privés, les titres de sociétés ayant déposé une demande de protection en vertu d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de revenu, les fiducies de redevances canadiennes, les fonds négociés en bourse, les instruments dérivés, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les sociétés en commandite principales, d'autres titres comportant des caractéristiques liées aux capitaux propres, les actions privilégiées, les obligations, les billets, les prêts, les liquidités et d'autres instruments de créance.

Négociation simultanée

Prendre à l'occasion des positions vendeur sur des titres d'un émetteur tout en prenant une position acheteur sur des titres d'un autre émetteur afin de tenter de tirer parti des écarts d'évaluation relatifs entre les deux émetteurs. Une négociation simultanée aura lieu lorsque le gestionnaire est d'avis que la position acheteur prendra de la valeur comparativement à la position vendeur.

Placements privés et premiers appels publics à l'épargne

Participer à des premiers appels publics à l'épargne, à des placements secondaires et à des financements privés (y compris des financements au moyen de bons de souscription spéciaux) d'émetteurs existants dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse.

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur n'investira pas dans des placements privés effectués par des sociétés fermées.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut avoir recours à des instruments dérivés afin d'atténuer ou de couvrir divers risques, dont le risque de change lié à ses investissements étrangers, et obtenir des expositions de ses placements sur des positions qui sont conformes à son objectif et à ses stratégies de placement ainsi qu'à sa gestion du risque. Les instruments dérivés auxquels le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut recourir à cet égard comprennent les options, les swaps, les swaptions, les contrats de couverture des fluctuations, les contrats à livrer et les contrats à terme. Le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter ses revenus, y compris la vente d'options d'achat ou de vente couvertes.

Gestion des positions acheteur et vendeur

Gérer la pondération relative des positions acheteur et vendeur afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds d'actions acheteur/vendeur.

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds d'actions acheteur/vendeur sera structuré de façon à avoir en général une exposition positive au marché boursier, mais non intégrale. Ainsi, en moyenne, sur un cycle de marché complet, le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds d'actions acheteur/vendeur ait une exposition acheteur nette de 50 % sur le marché boursier. Le gestionnaire peut modifier l'exposition nette du Fonds d'actions acheteur/vendeur en fonction de ses attentes des tendances des marchés boursiers dans leur ensemble dans une fourchette autorisée correspondant à une exposition acheteur nette de 150 % et à une exposition vendeur nette de 50 %.

Levier financier

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur est autorisé à emprunter afin de rehausser l'effet de levier sur ses placements. Pour chaque position, les exigences de marge des bourses concernées seront respectées par le Fonds d'actions acheteur/vendeur.

Placements dans des fonds sous-jacents

Le Fonds d'actions acheteur/vendeur peut investir dans des fonds sous-jacents conformément à la loi sur les valeurs mobilières applicable et aux ordonnances qu'il a obtenues des organismes de réglementation. Le Fonds d'actions acheteur/vendeur en fera ainsi lorsque, de l'avis du

gestionnaire, il y a compatibilité des objectifs de placement, des stratégies de placement et des restrictions en matière de placements entre le Fonds d'actions acheteur/vendeur et le fonds sous-jacent, compte tenu des conditions du marché telles que la liquidité, la diversification des placements, les efficiences opérationnelles, la facilité d'accès et la réduction des frais des opérations. Un tel placement dans des fonds sous-jacents peut faire en sorte que le Fonds d'actions acheteur/vendeur détienne des parts représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation d'un fonds sous-jacent ou des parts en circulation de ce fonds sous-jacent. On prévoit que le Fonds d'actions acheteur/vendeur n'investira pas plus de 10 % de son actif dans un fonds sous-jacent, et qu'il pourra investir jusqu'à la totalité de ses actifs dans un fond sous-jacent si le gestionnaire détermine qu'il est au mieux des intérêts du Fonds d'actions acheteur/vendeur de le faire. Le placement réalisé par le Fonds d'actions acheteur/vendeur dans des parts d'un fonds sous-jacent ne donnera pas lieu à une répétition des frais de gestion et de la rémunération liée au rendement facturés au Fonds d'actions acheteur/vendeur ou aux investisseurs du Fonds d'actions acheteur/vendeur, et le gestionnaire ne recevra aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement à l'égard des parts du fonds sous-jacent, qui sont souscrites par le Fonds d'actions acheteur/vendeur.

Mise en garde légale

L'information qui précède sur les stratégies et intentions en matière de placement du gestionnaire peut constituer de l'« information prospective » aux fins de la législation ontarienne sur les valeurs mobilières, car elle renferme des énoncés sur la ligne de conduite que le gestionnaire entend adopter et les activités futures d'un Fonds. Ces déclarations sont fondées sur des hypothèses posées par le gestionnaire en ce qui concerne le succès de ses stratégies de placement sous certaines conditions de marché, qui sont fondées sur l'expérience des dirigeants et employés du gestionnaire et leur connaissance des tendances passées de l'économie et des marchés. Les investisseurs sont prévenus que les hypothèses posées par le gestionnaire et le succès des stratégies de placement sont tributaires de facteurs atténuants. La situation de l'économie et la conjoncture des marchés peuvent varier, ce qui peut avoir une incidence importante sur le succès les stratégies de placement que le gestionnaire entend mettre en œuvre ainsi que sur sa ligne de conduite actuelle. Les investisseurs devraient lire la rubrique intitulée « Certains facteurs de risque » ci-après pour une analyse des autres facteurs qui auront une incidence sur les activités et le succès d'un Fonds.

PARTIE 3 – GESTION DES RISQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

3.1 Gestion des risques

Picton Mahoney a recours à des techniques quantitatives, rajustées en fonction du risque et disciplinées pour monter les portefeuilles. Tout d'abord, grâce à une analyse historique, le gestionnaire fixe une cible de volatilité escomptée pour le portefeuille de chaque Fonds. Ensuite, il monte en parallèle un portefeuille en position acheteur et en position vendeur afin de minimiser les expositions au risque indésirables. Il tient compte de facteurs tels que les liquidités, la taille, l'exposition sectorielle, l'exposition de l'industrie, l'ampleur de la position et des facteurs particuliers à une société. Le portefeuille de chaque Fonds est revu et rééquilibré de manière régulière et en permanence pour maintenir la cible risques-bénéfices.

3.2 Restrictions en matière de placements

Les activités de placement de chacun des Fonds sont exercées en tenant compte de certaines restrictions, dont les suivantes :

Activité unique

Un Fonds n'entreprendra aucune autre activité que le placement de ses actifs conformément à son objectif et à ses stratégies de placement.

Prix fixe

Un Fonds n'achètera aucun titre qui peut, de par ses modalités, exiger qu'il fasse une cotisation en plus du paiement du prix d'achat (sauf en vertu d'une opération autorisée sur instruments dérivés), à condition que cette restriction ne s'applique pas à l'achat de titres qui sont réglés sous forme de versements échelonnés et pour lesquels le prix d'achat total et le montant de ces versements échelonnés sont fixés au moment du paiement du premier versement.

Intérêt du gestionnaire

Un Fonds n'achètera aucun titre du gestionnaire ou de l'un des membres de son groupe ou d'une personne physique qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'un d'eux, ni d'un employé du gestionnaire ou d'un portefeuille géré par le gestionnaire, ni ne leur vendra de titres. Cependant, un Fonds peut acheter des parts des fonds sous-jacents, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux ordonnances des organismes de réglementation qu'il a obtenues. On prévoit qu'un Fonds n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans ces autres fonds, sauf si le gestionnaire estime qu'il est au mieux des intérêts du Fonds de le faire.

Marchandises

Un Fonds ne peut acheter aucune marchandise matérielle.

Placements dans des sociétés fermées

Un Fonds ne peut investir dans une société dont les titres ne se négocient pas sur un marché public.

Restrictions du contrôle

Sous réserve de ce qui est exposé aux présentes et de ce qui peut être autorisé par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les dispenses de l'application de celles-ci obtenues auprès des organismes de réglementation, un Fonds n'achètera pas de titres d'un émetteur si, immédiatement après l'achat, il détient des titres représentant plus de 10 % soit des droits de vote rattachés aux titres en circulation de cet émetteur, soit des titres de capitaux propres en circulation de cet émetteur, ni n'achètera de titres dans le but d'exercer un contrôle ou une emprise sur l'émetteur de ces titres ou la direction de cet émetteur. Si le Fonds acquiert un titre autrement que par suite d'un achat et que l'acquisition fait en sorte qu'il dépasse la limite de 10 % précisée dans le présent paragraphe, il réduira, dès que raisonnable sur le plan commercial (et dans tous les cas, dans les 90 jours suivant l'acquisition) le nombre de titres qu'il détient de manière à ne pas détenir de titres excédant cette limite.

Restrictions de placement dans des titres étrangers

Un Fonds n'investira pas (i) dans une participation dans une fiducie (ni dans la société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) ait à déclarer des revenus au titre de cette participation par l'application de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni (ii) dans des titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente si ce placement faisait en sorte que le Fonds ait à déclarer des revenus au titre de cette participation par l'application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

PARTIE 4 – GESTION DES FONDS

4.1 Le gestionnaire

Picton Mahoney est le gestionnaire du Fonds, lequel est chargé de l'activité quotidienne du Fonds, y compris de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire a été constitué à titre de société en nom collectif sous le régime des lois de l'Ontario en 2004, pour fournir des services de gestion de placements sur le marché canadien. Deux des associés du gestionnaire, David Picton et Michael Mahoney, étaient également les associés fondateurs de Gestion de placements Synergy Inc. en 1997, laquelle a été absorbée par CI Investments en 2003.

Comptant plus de 7 G\$ d'actifs sous gestion investis dans les actifs de sous-conseillers, des fonds de couverture et des OPC en date du 31 août 2019, Picton Mahoney est la propriété exclusive de ses employés. Le gestionnaire est inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières concernées comme un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de fonds d'investissement, un gestionnaire de portefeuille et un directeur des placements de produits dérivés. Le gestionnaire exerce ses activités de prestation de conseils à partir de ses bureaux situés au 33 Yonge Street, Suite 830, Toronto (Ontario) Canada M5E 1G4.

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a le pouvoir de gérer les activités commerciales et les affaires internes des Fonds, en plus du pouvoir de lier le Fonds. Le gestionnaire sera responsable de la gestion des actifs des Fonds, disposera d'un total pouvoir discrétionnaire sur l'investissement et le réinvestissement des actifs des Fonds et il sera chargé de l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille. Le gestionnaire peut déléguer ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il estime, à son appréciation, qu'une telle délégation serait au mieux des intérêts des Fonds. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds, et à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Parmi ses autres pouvoirs, le gestionnaire dispose de celui d'établir les budgets des charges d'exploitation des Fonds et d'autoriser le paiement des charges d'exploitation.

La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire et certaines parties qui sont membres de son groupe ont le droit de se faire rembourser par un Fonds les frais juridiques, les montants adjugés par jugement et les montants versés en règlement qui ont été engagés dans le cadre de l'exécution des fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la déclaration de fiducie, sauf dans certains cas, notamment lorsque le gestionnaire s'est rendu coupable d'une faute lourde, de manque de bonne foi ou d'un manquement délibéré ou lorsque le gestionnaire n'a pas fait preuve du degré de diligence requis par la déclaration de fiducie. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du gestionnaire.

En vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut démissionner en remettant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire doit nommer un remplaçant et le faire approuver par la majorité des porteurs de parts, sauf si le remplaçant est un membre du groupe du gestionnaire. Si aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé ou si les porteurs de parts n'approuvent pas le remplaçant proposé, le Fonds sera dissout.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé auprès du gestionnaire ainsi que les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

Nom et municipalité de résidence	Poste	Fonctions principales
David Picton Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Membre du comité de direction, président, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille
Arthur Galloway Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction, chef des finances, chef de l'exploitation et secrétaire	Membre du comité de direction, chef des finances, chef de l'exploitation et secrétaire
Catrina Duong Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité

David Picton

David Picton, président et chef de la direction de Gestion d'actifs Picton Mahoney, est un associé fondateur de cette entreprise et gestionnaire de portefeuille principal responsable des stratégies canadiennes, dont la stratégie neutre par rapport au marché, la stratégie de positions acheteur et vendeur et la stratégie de positions acheteur seulement. M. Picton occupe une place importante dans le secteur des placements au Canada depuis plusieurs décennies. Il a notamment lancé Synergy Asset Management en 1997, dont il a été le gestionnaire principal des portefeuilles momentum canadiens, et il a été pendant huit ans chef de la recherche quantitative chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc., où il était l'un des meilleurs analystes de son secteur. M. Picton est titulaire d'un baccalauréat en commerce avec spécialisation de l'Université de la Colombie-Britannique. Il s'est également vu décerner une bourse de recherche Leslie Wong par la prestigieuse Portfolio Management Foundation de l'Université de la Colombie-Britannique.

Arthur Galloway

Arthur Galloway, chef des finances, chef de l'exploitation et secrétaire de Picton Mahoney, est responsable des activités financières, des contrôles financiers internes et de la communication de l'information financière à l'interne et à l'externe de l'ensemble de l'entreprise. Il est également responsable de la supervision financière et de l'administration des fonds de placements alternatifs de Picton Mahoney. Avant de se joindre à Picton Mahoney, M. Galloway a travaillé pendant 10 ans au sein d'Investors Financial Services, occupant le poste de directeur au moment de son départ, et ses clients comptaient de nombreuses sociétés mondiales de gestion d'actifs. Il est titulaire d'un

baccalauréat en commerce avec spécialisation en finance de l'Université Brock et est analyste financier agréé.

Catrina Duong

Catrina Duong, chef de la conformité, est responsable du contrôle et de la supervision du programme de conformité de Picton Mahoney. M^{me} Duong compte plus de 10 ans d'expérience, dont récemment à titre de membre du groupe Contentieux et conformité au sein de Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée. Elle est titulaire d'un baccalauréat en arts (avec spécialisation) de l'Université de Toronto, d'un diplôme de droit de l'Université Queen's et est membre du Barreau de la province d'Ontario.

Les dirigeants, administrateurs et (ou) porteurs de titres importants susmentionnés du gestionnaire peuvent, chacun individuellement ou ensemble, détenir une participation importante dans un fonds sous-jacent par le truchement de placements réalisés dans des parts de ces fonds sous-jacents. De plus, chaque dirigeant et (ou) administrateur du gestionnaire peut aussi être un porteur de titres important du gestionnaire.

4.2 Le fiduciaire

Picton Mahoney agit comme fiduciaire des Fonds conformément à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire dispose des pouvoirs et des attributions relatifs aux Fonds qui sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de chacun des Fonds, et à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut éventuellement destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances et nommer un fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, et ce dernier fera de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, les Fonds seront dissouts.

La déclaration de fiducie prévoit un droit d'indemnisation en faveur du fiduciaire et des membres de son groupe par chacun des Fonds, et dans la mesure où les actifs du Fonds ne suffiraient pas à honorer ce droit, par le gestionnaire, pour toute réclamation découlant de l'exécution de ses responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire.

4.3 Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux Fonds

Les services du gestionnaire et de ses associés, ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires et collaborateurs respectifs ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire et ses associés ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, mandataire et collaborateur de ceux-ci, peuvent, à l'occasion, exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de portefeuille d'un autre fonds ou d'une autre fiducie (y compris de tout

fonds sous-jacent) et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients et exercer d'autres activités. Bien que le gestionnaire et ses associés ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires et collaborateurs respectifs consacrent autant de temps et de ressources aux activités des Fonds qu'ils estiment raisonnables, ils ne se consacreront pas exclusivement aux affaires de chaque Fonds ou des deux Fonds. Le gestionnaire et ses associés ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires et collaborateurs respectifs se trouveront donc en situation de conflit d'intérêts au moment de répartir leur temps, leurs services et fonctions liés à la gestion entre les Fonds et les autres personnes auxquelles ils fournissent des services (y compris tout fonds sous-jacent). Cependant, en tout temps, le gestionnaire veillera à répartir équitablement son temps, ses services et ses fonctions liés à la gestion entre chaque Fonds et les autres personnes auxquelles il fournit des services.

Répartition des occasions de placement

Les décisions de placement visant chaque Fonds seront prises de manière indépendante de celles prises pour d'autres clients et de manière indépendante de celles prises pour les placements du gestionnaire. À l'occasion, toutefois, le gestionnaire peut réaliser le même placement pour un Fonds que pour un ou plusieurs de ses autres clients (y compris les fonds sous-jacents). Si un Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations seront en règle générale réalisées de manière équitable. Toutefois, le gestionnaire peut éventuellement décider que certaines occasions de placement conviennent à certains clients à qui il fournit des services de gestion de placements, mais pas à d'autres, notamment les Fonds, en raison de caractéristiques qui diffèrent d'un placement à l'autre, à savoir les objectifs, les horizons de placement, les besoins en liquidités ou la disponibilité des liquidités, les incidences fiscales et les évaluations de la conjoncture générale du marché et des titres en question. Le gestionnaire peut également à l'occasion décider qu'il est nécessaire de répartir certaines occasions de placement limitées entre les Fonds et tout autre fonds ou tout compte géré dont il a la responsabilité (y compris tout fonds sous-jacent), de la manière qu'il juge appropriée. Certains fonds ou comptes gérés peuvent ainsi réaliser des profits ou subir des pertes qui ne seraient pas enregistrés par d'autres fonds ou comptes gérés par le gestionnaire.

Politique sur les conflits d'intérêts

Le gestionnaire est courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille et directeur des placements de produits dérivés. De plus, les Fonds peuvent investir dans des parts des fonds sous-jacents dont le gestionnaire est le gestionnaire et (ou) gestionnaire de portefeuille conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux ordonnances des organismes de réglementation qu'il a obtenues. Par conséquent, le fait que le gestionnaire agit comme courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille et directeur des placements de produits dérivés et comme gestionnaire et (ou) gestionnaire de portefeuille à la fois des Fonds et des fonds sous-jacents pourrait éventuellement être source de conflits d'intérêts.

Le gestionnaire a adopté une politique sur les conflits d'intérêts pour régler ces conflits d'intérêts éventuels, voire les minimiser. La politique énonce que le gestionnaire traitera avec tous les clients (y compris les Fonds et les fonds sous-jacents) de manière équitable, honnête et avec bonne foi et n'avantagera pas un client par rapport à un autre. La législation en valeurs mobilières de la province de l'Ontario exige des courtiers et des conseillers en valeurs, dans la mesure où leurs activités portent sur leurs propres titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés soit à eux, soit à un tiers

reliés à eux, qu'ils se conforment aux règles particulières en matière d'information et autres règles. Ces règles imposent aux courtiers et aux conseillers, avant d'effectuer une opération avec leurs clients ou de les conseiller, l'obligation de les informer de la relation ou de l'association avec l'émetteur des titres. Les clients devraient se reporter aux dispositions pertinentes de cette législation en valeurs mobilières pour connaître les détails de ces règles et leurs droits, ou consulter un conseiller juridique. Chaque Fonds est un émetteur relié et un émetteur associé du gestionnaire au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Intérêt du gestionnaire et des personnes responsables du gestionnaire dans les fonds sous-jacents

Le gestionnaire et ses associés, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires et collaborateurs qui ont accès au processus décisionnel ou y participe en formulant et en prenant des décisions pour le compte des Fonds ou en formulant et fournissant des conseils aux Fonds (chacun, une « personne responsable ») ou les membres des groupes respectifs de ces personnes responsables, sont également des associés, des administrateurs ou des dirigeants des fonds sous-jacents.

Le placement de chaque Fonds dans un fonds sous-jacent peut éventuellement mettre le gestionnaire en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice du droit de vote rattaché aux parts du fonds sous-jacent détenues par un Fonds, car certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire pourraient être des porteurs de titres importants du gestionnaire et aussi détenir une participation importante dans le fonds sous-jacent. Le gestionnaire entend résoudre ce conflit d'intérêts possible en n'exerçant pas le droit de vote rattaché aux parts du fonds sous-jacent détenues par un Fonds (dans l'éventualité où un vote serait nécessaire); le gestionnaire pourrait aussi prendre les dispositions nécessaires pour autoriser les porteurs de parts du Fonds à exercer les droits de vote rattachés aux placements du Fonds dans le fonds sous-jacent.

Le placement réalisé par les Fonds dans des parts d'un fonds sous-jacent ne donnera pas lieu à la répétition des frais de gestion et de la rémunération liée au rendement facturés aux Fonds ou aux investisseurs des Fonds, et le gestionnaire ne touchera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement à l'égard des parts du fonds sous-jacent souscrites par les Fonds. En signant la convention de souscription pour les parts, les investisseurs devront reconnaître les rôles multiples des personnes responsables et consentir au placement par un Fonds dans les parts de fonds sous-jacents.

PARTIE 5 – PARTS DES FONDS

5.1 Catégories de parts

Un placement dans un Fonds est attesté par des parts. Chaque Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de catégories de parts (chacune, une « catégorie ») dont les modalités et les conditions sont établies par le gestionnaire. Des catégories supplémentaires peuvent être éventuellement offertes à l'avenir selon des modalités différentes, dont celles touchant aux frais et à la rémunération du courtier et des niveaux de souscription minimale différents. Chaque part d'une catégorie correspond à une participation indivise dans les actifs nets du Fonds attribuables à cette catégorie de parts. Les Fonds consulteront leurs conseillers en fiscalité avant d'établir toute nouvelle catégorie afin que l'émission de parts de la catégorie en cause n'ait pas d'incidences fiscales défavorables au Canada. Trois (3) catégories de parts de chaque Fonds sont offertes en vertu de la présente notice d'offre.

Les **parts de catégorie A** sont destinées aux investisseurs qui investissent au moins 25 000 \$, et qui ne sont pas admissibles à acheter des parts de catégorie F.

Les **parts de catégorie F** sont destinées aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou de comptes intégrés parrainé par le courtier et qui sont assujettis à des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt qu'à des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution, qui investissent au moins 25 000 \$.

Les **parts de catégorie I** sont destinées principalement aux investisseurs institutionnels et peuvent faire l'objet de frais de gestion ou d'une rémunération liée au rendement qui seront négociés entre le gestionnaire et l'investisseur. Les parts de catégorie I peuvent également être émises à d'autres fonds gérés par le gestionnaire (le cas échéant, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement ne seront exigés).

Les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I, ainsi que chaque catégorie future, sont collectivement appelées les « catégories ».

Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter les parts d'une catégorie quelconque d'un Fonds soient consignées, catégorie par catégorie, dans les dossiers administratifs de chaque Fonds, les actifs de toutes les catégories d'un Fonds seront combinés en un seul groupe pour créer un portefeuille aux fins de placement.

Toutes les parts de la même catégorie sont assorties de droits et de privilèges égaux. Chaque part entière d'une catégorie particulière confère le droit d'exprimer une voix à l'assemblée des porteurs de parts d'un Fonds où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou le droit d'exprimer une voix à l'assemblée des porteurs de parts d'un Fonds où les porteurs de parts du Fonds d'une catégorie en particulier votent séparément en tant que catégorie.

Le gestionnaire, à son appréciation, fixe le nombre de catégories de parts et définit les caractéristiques de chaque catégorie, y compris l'admissibilité des investisseurs, la dénomination et la devise de chaque catégorie, la date de clôture initiale et le prix d'offre initial pour la première émission de parts de la catégorie, le seuil d'investissement minimal initial ou subséquent, tout montant de rachat minimal ou tout solde minimal d'un compte, la fréquence d'évaluation, les frais rattachés à la catégorie, les frais de vente ou de rachat payables à l'égard de la catégorie, les droits de rachat, les conversions entre les catégories et toute autre caractéristique particulière de la catégorie. Le gestionnaire peut ajouter des catégories de parts en tout temps sans préavis ni avoir à obtenir l'approbation des porteurs de parts. Aucune catégorie de parts ne sera créée aux fins de conférer à un porteur de parts un pourcentage des biens d'un Fonds qui est supérieur au pourcentage revenant au porteur de parts dans les revenus de ce Fonds.

Toutes les parts d'une même catégorie confèrent le droit de participer au pro rata : (i) aux paiements ou aux distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion décrites à la rubrique « Frais ») faits par un Fonds aux porteurs de parts de cette catégorie; et (ii) au moment de la liquidation d'un Fonds, aux distributions aux porteurs de parts de cette catégorie des actifs nets du Fonds attribuables à cette catégorie qui restent après le règlement des dettes impayées de cette catégorie. Les parts ne sont pas cessibles, sauf lorsque la cession est prévue par la loi (par exemple, au décès ou à la faillite d'un porteur de parts) ou avec l'approbation du gestionnaire. Pour se défaire des parts, un porteur de parts doit en demander le rachat.

Les fractions de part confèrent les mêmes droits et sont assujetties aux mêmes conditions que les parts entières (sauf en ce qui concerne les droits de vote) dans la proportion d'une part entière à laquelle elles correspondent. Les parts en circulation de toute catégorie peuvent être subdivisées ou regroupées au gré du gestionnaire moyennant un préavis écrit de 21 jours. Le gestionnaire peut changer des parts d'une catégorie pour des parts d'une autre catégorie ayant globalement une valeur liquidative de catégorie équivalente (selon ce qui est indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ») si ce changement de catégorie est approuvé par les porteurs des parts dont les parts doivent être changées de catégorie ou moyennant un préavis écrit de 30 jours. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts » pour les incidences fiscales canadiennes associées à ce changement de catégorie.

PARTIE 6 – FRAIS

6.1 Frais

Le gestionnaire a pris en charge les coûts liés à l'organisation initiale des Fonds et au placement des parts, y compris les honoraires des conseillers et des auditeurs des Fonds.

Chacun des Fonds paiera toutes les dépenses courantes et habituelles engagées dans le cadre de l'exploitation du Fonds, y compris les honoraires et frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, la rémunération payable au fiduciaire (le cas échéant), la rémunération payable au dépositaire, les honoraires payables aux auditeurs, aux comptables et aux avocats, les frais liés à la communication de l'information, les frais d'impression et d'envoi par la poste, tous les frais liés à la vente des parts, dont les frais liés au dépôt (le cas échéant) des documents auprès des autorités en valeurs mobilières, les frais liés à la communication de rapports financiers ou autres aux porteurs de parts et à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts, la totalité des taxes et impôts, des cotisations ou autres frais gouvernementaux imposés au Fonds, les frais d'intérêt et tout courtage ou toute autre rémunération liée à l'achat et à la vente des actifs du Fonds. De plus, le Fonds paiera les frais liés aux relations courantes avec les investisseurs et à l'information de ceux-ci relativement au Fonds.

Chaque catégorie de parts prend en charge les frais qui s'appliquent expressément à cette catégorie ainsi qu'une quote-part des dépenses qui sont communes à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire répartit les frais entre toutes les catégories de parts, à son seul gré, selon ce qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, renoncer à une partie des frais et du remboursement des dépenses qui lui sont autrement payables; cependant, une telle renonciation n'a aucune incidence sur son droit de recevoir des frais et de se faire rembourser des dépenses par la suite.

6.2 Frais de gestion

En contrepartie de la prestation de ses services aux Fonds, le gestionnaire reçoit des frais de gestion (les « frais de gestion ») de chaque Fonds attribuables aux parts de catégorie A et aux parts de catégorie F des Fonds, respectivement. Chaque catégorie de parts prend en charge les frais de gestion lui revenant.

Les parts de catégorie A de chaque Fonds donnent lieu à des frais de gestion correspondant à 0,50 % par trimestre (2,00 % par an) de la valeur liquidative des parts de catégorie A du Fonds,

taxes applicables en sus, calculés et accumulés à chaque date d'évaluation, et payables à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre.

Les parts de catégorie F de chaque Fonds donnent lieu à des frais de gestion correspondant à 0,25 % par trimestre (1,00 % par an) de la valeur liquidative des parts de catégorie F du Fonds, taxes applicables en sus, calculés et accumulés à chaque date d'évaluation, et payables à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre.

Les parts de catégorie I de chaque Fonds pourraient faire l'objet de frais de gestion négociés entre le gestionnaire et l'investisseur.

Les autres catégories des Fonds donnent lieu aux frais de gestion, le cas échéant, décrits dans le document lié au placement ou la convention pertinents relatifs à ces catégories.

6.3 Rémunération liée au rendement

Le gestionnaire reçoit une rémunération liée au rendement (la « rémunération liée au rendement ») relativement aux parts de catégorie A et aux parts de catégorie F des Fonds. La rémunération liée au rendement à l'égard des parts de catégorie A et des parts de catégorie F est calculée et devient une dette du Fonds à chaque date d'évaluation et est payable à la fin de chaque trimestre civil.

La rémunération liée au rendement relativement aux parts de catégorie A et aux parts de catégorie F, selon le cas, à une date d'évaluation donnée correspond au produit de a) 17,5 % de l'écart positif entre (i) la valeur liquidative rajustée de catégorie par part à la date d'évaluation; et (ii) la valeur liquidative de catégorie par part la plus élevée à toute date d'évaluation antérieure (ou la date à laquelle les parts de la catégorie ont été émises pour la première fois, lorsqu'aucun passif n'a été comptabilisé au titre de la rémunération liée au rendement à l'égard des parts de la catégorie) (le « point culminant »); moins (iii) le montant de rendement minimal par part à la date d'évaluation (au sens donné à ce terme dans les présentes); et de b) le nombre de parts en circulation à la date d'évaluation pertinente à laquelle la rémunération liée au rendement est établie, taxes applicables en sus. L'expression valeur liquidative rajustée de catégorie par part à une date d'évaluation donnée s'entend de la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation, compte non tenu de la rémunération liée au rendement établie à cette date d'évaluation.

Le montant de rendement minimal accumulé par part à une date d'évaluation est le montant de rendement minimal accumulé par part depuis le dernier point culminant au cours de l'année financière en cours de chaque Fonds. Le montant de rendement minimal accumulé par part est calculé et comptabilisé à chaque date d'évaluation et est égal au produit du a) taux de rendement minimal égal à 2 % par année (au pro rata du nombre de jours dans l'année depuis la dernière date d'évaluation); et de b) la valeur liquidative rajustée de catégorie par part à la date d'évaluation pertinente.

Les parts de catégorie I de chaque Fonds pourraient faire l'objet d'une rémunération liée au rendement négociée entre le gestionnaire et l'investisseur.

Le gestionnaire peut procéder à des rajustements de la valeur liquidative rajustée par part d'une catégorie et (ou) du « point culminant » applicable selon ce qu'il estime être nécessaire pour tenir compte du versement de distributions sur les parts, de tout fractionnement ou regroupement de parts ou de tout autre événement ou de toute autre question qui, de l'avis du gestionnaire, a une incidence

sur le calcul de la rémunération liée au rendement. La décision prise par le gestionnaire à cet égard, sous réserve d'une erreur manifeste, lie tous les porteurs de parts.

Le gestionnaire paiera un montant correspondant à une partie de la rémunération liée au rendement, s'il y a lieu, à certains courtiers.

D'autres catégories des Fonds donneront lieu à la prime au rendement, le cas échéant, décrite dans le document lié au placement ou à la convention pertinents relatifs à ces catégories.

6.4 Rabais sur les frais

Afin de favoriser les placements importants dans les Fonds et être en mesure d'offrir des frais qui sont concurrentiels pour les placements de cette taille, et dans certains autres cas, le gestionnaire peut à l'occasion accorder un rabais sur les frais de gestion et (ou) la rémunération liée au rendement qu'il aurait autrement le droit de recevoir relativement au placement d'un investisseur dans les Fonds à condition que le montant du rabais sur les frais soit distribué (une « distribution sur les frais ») au porteur de parts concerné. Les distributions sur les frais de gestion des Fonds, le cas échéant, seront calculées à chaque date d'évaluation et seront payables trimestriellement, ou aux moments fixés par le gestionnaire. Elles seront d'abord prélevées sur le revenu net et sur les gains en capital nets d'un Fonds, puis sur le capital. Un tel rabais sur les frais de gestion et (ou) la rémunération liée au rendement à l'égard d'un placement important dans les Fonds sera négocié par le gestionnaire et l'investisseur ou le courtier de l'investisseur et sera fondé principalement sur la taille du placement de l'investisseur dans les Fonds et le montant total des services fournis à l'investisseur relativement à son placement dans les Fonds. Le gestionnaire peut aussi accorder un rabais sur ses frais pour encourager les investisseurs à investir dans un nouveau fonds. Un investisseur admissible peut choisir de recevoir la distribution sur les frais en espèces ou en parts supplémentaires d'un Fonds. Le montant de toute distribution sur les frais est un revenu pour le porteur de parts qui la reçoit, dans la mesure où elle est prélevée sur le revenu net ou les gains en capital imposables nets d'un Fonds. Se reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Distributions ».

6.5 Frais des fonds sous-jacents

En contrepartie de la prestation de ses services aux fonds sous-jacents respectifs, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et une rémunération liée au rendement des fonds sous-jacents respectifs attribuables aux catégories de parts du fonds sous-jacent pertinent. Toutefois, tout placement effectué par un Fonds dans des parts des fonds sous-jacents respectifs ne donnera pas lieu à une répétition des frais de gestion et de la rémunération liée au rendement facturés au Fonds ou aux investisseurs du Fonds, car tout placement par un Fonds dans des parts des fonds sous-jacents respectifs ne sera réalisé que dans des parts d'une catégorie du fonds sous-jacent pertinent qui n'est assortie d'aucuns frais de gestion et d'aucune rémunération liée au rendement. Il est entendu que le gestionnaire ne recevra aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement à l'égard des parts du fonds sous-jacent qui seront souscrites par le Fonds. De plus, aucuns frais ou honoraires liés aux ventes ou aux rachats ne sont payables par le Fonds à l'occasion de son achat ou de son rachat de parts du fonds sous-jacent.

Chaque fonds sous-jacent paiera toutes les dépenses courantes et habituelles engagées dans le cadre de l'exploitation du fonds sous-jacent, y compris les honoraires et frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, la rémunération (le cas échéant) payable au fiduciaire, la rémunération payable au dépositaire, les honoraires payables aux auditeurs, aux

comptables et aux avocats, les frais liés à la communication de l'information, les frais d'impression et d'envoi par la poste, tous les frais liés à la vente des parts du fonds sous-jacent, dont les frais liés au dépôt (le cas échéant) des documents auprès des autorités en valeurs mobilières, les frais liés à la communication de rapports financiers ou autres aux porteurs de parts du fonds sous-jacent et à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts du fonds sous-jacent, la totalité des taxes et impôts, des cotisations ou des autres frais gouvernementaux imposés au fonds sous-jacent, les frais d'intérêt et tout courtage ou toute autre rémunération liée à l'achat et à la vente des actifs du fonds sous-jacent. De plus, le fonds sous-jacent paiera les frais liés aux relations courantes avec les investisseurs et à l'information de ceux-ci relativement au fonds sous-jacent.

La catégorie de parts du fonds sous-jacent souscrites par le Fonds prend en charge les frais qui s'appliquent expressément à cette catégorie ainsi qu'une quote-part des dépenses qui sont communes à toutes les catégories de parts du fonds sous-jacent. Par conséquent, les porteurs de parts d'un Fonds qui investissent dans un fonds sous-jacent prennent indirectement en charge une quote-part de ces dépenses de ce fonds sous-jacent.

Des exemplaires de la notice d'offre, des plus récents états financiers annuels audités et des plus récents états financiers semestriels non audités des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit ses actifs seront communiqués aux porteurs de parts à leur demande et peuvent être consultés au bureau principal du Fonds durant les heures d'ouverture normales.

PARTIE 7 – RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Les parts seront placées dans les territoires de placement (au sens donné à cette expression ci-après) par l'entremise de courtiers inscrits (les « courtiers »), y compris le gestionnaire (dans des territoires où il est autorisé à vendre des valeurs mobilières), et d'autres personnes autorisées par la loi applicable. Dans le cadre d'un tel placement, les courtiers (sauf le gestionnaire) auront le droit à toucher la rémunération décrite ci-après.

7.1 Commissions de vente

Lorsqu'un courtier vend, une commission de vente pouvant aller jusqu'à 5 % peut être déduite du montant de l'ordre d'achat et versée par l'investisseur au courtier. Le montant qui reste sera investi dans le Fonds pertinent. Les commissions de vente peuvent être négociées entre le courtier et l'investisseur. Les parts émises dans le cadre du réinvestissement des distributions décrit à la rubrique « Distributions » ne feront pas l'objet d'une commission de vente.

Aucune option de report des frais de souscription n'est offerte.

7.2 Frais de service

Le gestionnaire paiera des commissions de service aux courtiers dont les clients ont acheté des parts de catégorie A d'un Fonds et dont les placements sont conservés dans le Fonds durant le trimestre pertinent. La commission de service, exprimée en tant que pourcentage annuel de la valeur liquidative de catégorie par part, s'élève à 1 % pour les parts de catégorie A. Les commissions de service seront payées tous les trimestres à terme échu. Le gestionnaire ne verse pas de commissions de service à l'égard des parts de catégorie F. Le gestionnaire peut modifier ou supprimer les commissions de service en tout temps.

7.3 Frais de service liés au rendement

Le gestionnaire paiera un montant correspondant à une partie de sa rémunération liée au rendement aux courtiers dont les clients ont des actifs investis dans des parts de catégorie A et des parts de catégorie F. Les courtiers recevront un montant correspondant à 10 % de la rémunération liée au rendement du gestionnaire attribuable aux placements de leurs clients dans des parts de catégorie A et des parts de catégorie F d'un Fonds. Le montant de ce paiement sera établi dans la mesure de ce qui est permis par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

Aucuns frais de service liés au rendement ne sont payables à l'égard des parts de catégorie I.

Les frais de service liés au rendement visent à faire en sorte que le gestionnaire, le courtier, ses représentants et investisseurs aient tous un intérêt commun à ce que les Fonds aient un bon rendement. Le gestionnaire peut à son gré calculer et verser les frais de service liés au rendement à une fréquence variable. Il peut aussi éventuellement modifier ou supprimer ces frais, ou autrement établir une distinction entre les courtiers à cet égard, et ce, en tout temps.

Le gestionnaire peut payer un montant correspondant à une partie de sa rémunération liée au rendement, le cas échéant, relativement à d'autres catégories d'un Fonds, de la manière décrite dans le document lié au placement ou à la convention pertinents relatifs à ces catégories, dans la mesure permise par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

PARTIE 8 – PLACEMENT DANS DES PARTS DES FONDS

8.1 Souscription de parts

Les investisseurs peuvent être admis à investir dans un Fonds ou peuvent acquérir des parts supplémentaires, de manière hebdomadaire, le dernier jour ouvrable (tout jour auquel la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation étant aux présentes défini comme un « jour ouvrable ») de chaque semaine civile. Les parts sont offertes au moyen du système d'inscription des ordres d'organismes de placement collectif FundSERV. La souscription des parts peut être effectuée directement par l'entremise du gestionnaire (dans des territoires où il est autorisé à vendre des valeurs mobilières) ou d'un placeur sur le réseau de FundsSERV sous le code de société émettrice de Gestion d'actifs Picton Mahoney « PIC » et le code d'ordre suivant :

- « PIC100 » pour les parts de catégorie A du Fonds d'actions marché neutre;
- « PIC101 » pour les parts de catégorie F du Fonds d'actions marché neutre;
- « PIC200 » pour les parts de catégorie A du Fonds d'actions acheteur/vendeur;
- « PIC201 » pour les parts de catégorie F du Fonds d'actions acheteur/vendeur.

L'achat de parts de catégorie I d'un Fonds est négocié directement entre le gestionnaire et l'investisseur.

Les montants souscrits seront payables par les investisseurs au moment de la souscription.

Les investisseurs qui désirent souscrire des parts peuvent le faire en remettant une convention de souscription (essentiellement de la même teneur que le formulaire de convention de souscription accompagnant la notice d'offre ou sur toute autre convention de souscription approuvée par le gestionnaire) au gestionnaire, soit directement (dans des territoires où il est autorisé à vendre des valeurs mobilières) ou par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes autorisées par les lois

sur les valeurs mobilières applicables à vendre les parts, accompagnée d'un chèque, d'une traite bancaire ou, au gré du gestionnaire, d'une preuve d'un virement électronique de fonds, d'un montant correspondant au prix d'achat le dernier jour ouvrable de la semaine ou avant. Les parts seront offertes à la valeur liquidative de catégorie par part calculée à la date d'évaluation pertinente.

La valeur liquidative de catégorie par part pour les souscriptions qui sont reçues et acceptées par le gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) le dernier jour ouvrable d'une semaine donnée sera calculée à la date d'évaluation tombant cette semaine-là. La valeur liquidative de catégorie par part pour les souscriptions qui sont reçues et acceptées par le gestionnaire après 16 h (heure de l'Est) le dernier jour ouvrable d'une semaine donnée sera calculée à la date d'évaluation tombant la semaine suivante. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Toutes les souscriptions de parts doivent être transmises au gestionnaire par les courtiers, sans frais, le jour de leur réception, ou effectuées au moyen du réseau de FundsSERV, selon le cas.

Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de rejeter des ordres, qu'ils aient été donnés par l'entremise du gestionnaire ou entrés sur le réseau de FundsSERV, et tous fonds reçus dans le cadre d'un ordre refusé seront remboursés immédiatement, sans intérêt ni autre rémunération ou déduction après que la décision a été prise par le gestionnaire. Le gestionnaire n'acceptera aucune souscription des personnes suivantes, ni n'ordonnera l'émission ou le transfert de parts aux personnes suivantes : a) toute personne qui est ou serait un « bénéficiaire étranger ou assimilé » d'un Fonds, au sens donné à ce terme dans la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt, si, en conséquence de cette souscription, un Fonds était redevable d'un impôt en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt; b) une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles sur l'évaluation à la valeur du marché, si un Fonds lui-même était réputé être une « institution financière » en vertu de ces règles du fait de cette souscription ou émission de parts; ou c) un non-résident du Canada, si de l'avis du gestionnaire, l'émission ou le transfert d'une part à cette personne pouvait créer un risque important qu'un Fonds pourrait perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si, à un moment donné, le gestionnaire prend connaissance du fait que les parts sont détenues en propriété véritable par une ou plusieurs des entités susmentionnées, un Fonds peut racheter la totalité ou une partie des parts selon les modalités que le gestionnaire estime convenables dans les circonstances. Toute souscription et (ou) tout transfert de parts doivent, si le gestionnaire l'exige, être accompagnés de la preuve nécessaire pour permettre au gestionnaire de confirmer que l'investisseur qui fait la souscription ou le transfert n'est pas et ne sera pas un « bénéficiaire étranger ou assimilé » d'un Fonds. Les souscriptions seront toutes irrévocables. Des fractions de part seront émises jusqu'à concurrence de trois signes décimaux.

Un système d'inscription en compte est tenu à l'égard des Fonds. Aucun certificat de parts ne sera délivré. Le registre des parts est tenu au bureau de l'administrateur.

8.2 Investissement minimal

L'investissement initial minimal dans un Fonds est de 25 000 \$ pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie F et de 1 000 000 \$ pour les parts de catégorie I et le gestionnaire peut, à son gré, accepter une souscription initiale d'un montant inférieur, à condition que, dans chaque cas, l'émission des parts d'un Fonds à l'égard de cette souscription soit par ailleurs dispensée des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les investissements subséquents sont assujettis à un seuil d'investissement minimal de 5 000 \$ pour toutes les catégories, ou un montant inférieur selon ce que le gestionnaire peut, à son gré, décider, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable.

8.3 Placement des parts

Les parts des Fonds sont offertes aux investisseurs qui résident dans les provinces et les territoires du Canada (les « territoires de placement ») conformément aux dispenses applicables des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières dans les territoires de placement.

Les souscriptions seront acceptées d'un investisseur qui souscrit les parts dans le cadre d'un placement minimal de 150 000 \$, payé au comptant, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, ou d'un investisseur qui est un « investisseur qualifié », au sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières applicable. Un investisseur qui souscrit en qualité d'« investisseur qualifié » est tenu d'informer le gestionnaire de tout changement intervenu dans son statut.

PARTIE 9 – RACHAT DE PARTS

9.1 Comment se faire racheter ses parts

Les parts peuvent être déposées auprès du gestionnaire à des fins de rachat en tout temps. Un porteur de parts peut se faire racheter ses parts le dernier jour ouvrable de toute semaine civile (la « date de rachat ») à la valeur liquidative de catégorie par part établie à la date de rachat, à condition que le gestionnaire ait reçu un avis de demande de rachat à l'égard de ces parts avant 16 h (heure de l'Est) à cette date d'évaluation, faute de quoi, ces parts seront rachetées à la prochaine date d'évaluation. Les demandes de rachat présentées au gestionnaire doivent être consignées par écrit et la signature doit être garantie par un courtier, une banque canadienne, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue au Canada ou autrement garantie à la satisfaction du gestionnaire. Si les parts sont inscrites au nom d'un intermédiaire comme un courtier, une chambre de compensation ou son prête-nom, les ordres de rachat doivent être présentés par l'intermédiaire concerné. Les demandes de rachat sont acceptées dans l'ordre de leur réception.

Lorsque les parts qui font l'objet de l'avis de demande de rachat ont été achetées d'un placeur sur le réseau de FundsSERV, une demande de rachat peut aussi être entrée dans le système FundsSERV dans la semaine civile de la date de rachat, et le produit de rachat sera payé au moyen du réseau de FundsSERV. Lorsque les parts qui sont visées par l'avis de demande de rachat ont été souscrites par l'intermédiaire du gestionnaire, le produit de rachat sera en règle générale payé par chèque, traite bancaire ou virement électronique de fonds. Sous réserve de la loi applicable, le produit de rachat peut être remis en nature si le gestionnaire estime, à son gré, que les circonstances ne permettent pas un paiement au comptant. Le gestionnaire doit, dans les trois jours ouvrables suivant l'établissement de la valeur liquidative de catégorie par part à la date de rachat pertinente, remettre un montant correspondant à la valeur liquidative de catégorie par part établie à la date de rachat pertinente. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Tout paiement susmentionné, sauf s'il n'est pas honoré, libérera le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire, leurs représentants et mandataires de toute responsabilité à l'égard des porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts en ce qui concerne le paiement et les parts rachetées.

9.2 Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts ou d'une catégorie, ou des paiements au titre de ceux-ci, a) pendant toute période où le fiduciaire est fermé; b) pendant toute période où les négociations habituelles sont suspendues à une bourse des valeurs, à un marché des options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger à la cote duquel les titres sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de l'exposition au marché sous-jacent des actifs totaux d'un Fonds, sans tenir compte du passif; ou c) pendant toute autre période au cours de laquelle le gestionnaire estime qu'il existe des conditions qui rendent impraticable la vente des actifs d'un Fonds ou qui nuisent à la faculté de déterminer la valeur des actifs du Fonds. De plus, si le gestionnaire a reçu une demande de rachat portant sur 30 % ou plus des parts en circulation d'un Fonds à une date de rachat donnée, le paiement du produit de rachat peut être retardé d'au plus 90 jours suivant l'établissement de la valeur liquidative à cette date de rachat. Le prix de rachat sera rajusté par des modifications apportées à la valeur liquidative par part de la catégorie visée au cours de cette période de suspension et il sera calculé à la date d'évaluation au moment où le rachat a lieu.

Une suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'un paiement, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension a cours. Les porteurs de parts qui présentent des demandes de rachat (sauf si la suspension dure moins de 48 heures) seront informés par le gestionnaire de l'existence de la suspension et du fait que les demandes de rachat reçues auparavant seront traitées à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Ces porteurs de parts seront informés (sauf si la suspension dure moins de 48 heures) qu'ils ont le droit de retirer toute demande de rachat antérieurement présentée.

La suspension prendra fin le premier jour où la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, à condition qu'aucune autre condition en vertu de laquelle une suspension peut être imposée n'existe alors. Sous réserve d'une incompatibilité avec des règles et règlements officiels promulgués par une entité gouvernementale ayant compétence sur les Fonds, toute déclaration d'une suspension de rachats faite par le gestionnaire est sans appel. Les porteurs de parts recevront le paiement du produit de rachat fondé sur la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation qui suit immédiatement la fin de la suspension.

9.3 Déductions applicables aux opérations à court terme

Afin de protéger les participations de la majorité des investisseurs dans un Fonds et de décourager les opérations à court terme dans un Fonds, les investisseurs pourraient être assujettis à une déduction applicable aux opérations à court terme. Si un investisseur se fait racheter des parts, sauf des parts de catégorie I, dans un délai de 120 jours après les avoir acquises, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative de catégorie des parts qui font l'objet du rachat.

9.4 Rachats obligatoires

Le gestionnaire peut, à son gré, faire en sorte que un Fonds rachète la totalité ou une partie des parts d'un porteur de parts moyennant un préavis écrit de 30 jours aux porteurs de parts, précisant le nombre de parts à racheter. Par exemple, le gestionnaire peut faire en sorte que les parts d'un porteur de parts soient rachetées si, à tout moment du fait des rachats, la valeur du placement des porteurs de parts dans un Fonds est inférieure au montant minimal de souscription initiale. De plus, le gestionnaire peut faire en sorte qu'un Fonds rachète les parts détenues par une personne ou une

société de personnes qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sans préavis si la propriété continue des parts de cette personne ou société de personnes aurait des incidences fiscales défavorables pour un Fonds. De plus, un Fonds peut racheter des parts de la manière indiquée précédemment dans la rubrique « Placement dans des parts des Fonds – Achat de parts ».

PARTIE 10 – RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Les parts ne peuvent être transférées que par l'application de la loi ou du consentement du gestionnaire. Il n'existe aucun marché officiel pour les parts et on ne s'attend pas à ce qu'il s'en forme un. De plus, le présent placement de parts n'est pas effectué au moyen d'un prospectus, et par conséquent, la revente des parts sera assujettie à des restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les porteurs de parts pourraient avoir de la difficulté à revendre les parts et pourraient seulement être en mesure de se les faire racheter. Les rachats de parts pourraient être assujettis aux restrictions décrites dans les rubriques « Rachats de parts » et « Achat de parts ». Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques avant de revendre des parts.

PARTIE 11 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

11.1 Dates d'évaluation

La valeur liquidative (la « valeur liquidative ») de chaque Fonds correspond à la valeur des actifs du Fonds, déduction faite du passif, et elle est calculée à une date précise conformément à la déclaration de fiducie. L'administrateur du Fonds (ou toute autre personne ou entité désignée par le gestionnaire) calculera la valeur liquidative du Fonds le dernier jour ouvrable de chaque semaine et les autres jours fixés par le fiduciaire, à l'heure de clôture normale de la Bourse de Toronto, en général 16 h (heure de l'Est) (chacune, une « date d'évaluation »). Le Fonds sera également évalué à des fins de divulgation de l'information uniquement, le dernier jour ouvrable du mois où la Bourse de Toronto est ouverte, à l'heure de clôture normale, en général 16 h (heure de l'Est).

La valeur liquidative de catégorie par part à une date d'évaluation est obtenue en divisant la valeur des actifs d'un Fonds déduction faite du montant du passif, dans chaque cas attribuable à cette catégorie, par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation et en rajustant le résultat à un maximum de trois signes décimaux.

11.2 Principes d'évaluation

La valeur liquidative sera calculée par l'agent d'évaluation à chaque date d'évaluation en soustrayant le montant du passif d'un Fonds du total des actifs d'un Fonds. Le total des actifs d'un Fonds sera évalué comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des charges payées d'avance, des dividendes au comptant déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation juge que la valeur des dépôts au comptant ou des sommes à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur jugée raisonnable par l'agent d'évaluation;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur fixée par des fournisseurs de services d'évaluation réputés à une date d'évaluation, à l'heure que l'agent d'évaluation juge

appropriée, à son gré. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;

- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant, inscrits à une bourse reconnue est établie au cours de clôture à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugés officiels par une bourse reconnue; toutefois, si la bourse n'est pas ouverte à cette date aux fins de négociation, alors il faudra utiliser l'avant-dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors bourse correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un important courtier ou fournisseur de renseignements réputé négociant ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel le cours du marché n'est pas facilement disponible est sa juste valeur marchande fixée par l'agent d'évaluation;
- f) la valeur d'un titre, dont la revente est interdite ou limitée, correspond au moindre de la valeur s'y rapportant en fonction des cours publiés d'usage courant et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, on peut tenir compte de la progression de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilés à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse, vendus ou achetés, sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue par le Fonds est comptabilisée comme un crédit différé, qui sera évalué à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider cette position. Toute différence résultant de la réévaluation de ces options sera traitée comme un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur le placement. Le crédit différé sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable vendue ou d'une option hors bourse, sont évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme et d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est), la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la valeur des titres d'un fonds d'investissement est la valeur liquidative ou une valeur semblable des titres de ce fonds d'investissement fournie par le gestionnaire ou

l'administrateur du fonds d'investissement ou une partie agissant à ce titre, et connue de l'agent d'évaluation à un moment près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds d'investissement soient ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds d'investissement à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, n'est pas connue de l'agent d'évaluation, elle sera fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou de la manière indiquée par l'agent d'évaluation;

- k) les marges payées ou déposées à l'égard des contrats à terme et des contrats à livrer sont constatées comme un débiteur et les marges composées d'éléments d'actif autres que du comptant sont comptabilisées sous forme de marges;
- l) tous les titres, les biens et les actifs du Fonds libellés en devises et tous les passifs et toutes les obligations d'un Fonds payables par un Fonds en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'agent d'évaluation, y compris, notamment, l'agent d'évaluation et les membres de son groupe;
- m) toutes les charges ou tous les passifs (y compris les charges à payer au gestionnaire) d'un Fonds sont calculés selon la comptabilité d'exercice;
- n) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes d'évaluation énoncés susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation du cours ou du rendement n'est disponible ou pour tout autre motif) est la juste valeur de ce titre ou de ce bien calculée de la manière que l'agent d'évaluation choisira de temps à autre.

La valeur liquidative de chacun des Fonds et de chaque catégorie sont calculées en dollars canadiens. La valeur liquidative de chacun des Fonds et de chaque catégorie sont déclarées en monnaie canadienne. L'agent d'évaluation peut indiquer une autre devise en laquelle la valeur liquidative de chacun des Fonds et de chaque catégorie peut être déclarée, en fonction du taux ou des taux de change courants, en fin de journée, selon le cas, rapportés dans un rapport couramment utilisé.

L'agent d'évaluation est habilité à se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu d'effectuer une enquête ou des recherches sur l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'agent d'évaluation agit conformément à la norme de soin qui lui incombe, il est exonéré de toute responsabilité par les Fonds et n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard des pertes, du préjudice ou des dommages-intérêts découlant du fait qu'il s'est fondé sur une telle information.

PARTIE 12 – DISTRIBUTIONS

Chaque Fonds entend distribuer suffisamment de revenus nets (y compris les gains en capital réalisés nets, le cas échéant) aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition de manière à ce qu'il ne soit pas redevable de l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu de tout report prospectif de pertes et remboursement de gains en capital. Toutes les distributions (sauf les distributions sur les frais de gestion) seront effectuées au pro rata

pour chaque catégorie à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux (avant toute souscription ou tout rachat) à la dernière date d'évaluation précédant la date de la distribution.

Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions effectuées par un Fonds (moins les déductions ou retenues exigées par la loi) seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou dans des fractions de part du Fonds à la valeur liquidative de catégorie par part. Les investisseurs éventuels devraient se souvenir de cette politique au moment de décider si un placement dans les Fonds leur convient. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de faire payer les distributions en espèces. Les distributions payées en espèces devraient être versées dans les trois jours ouvrables de leur déclaration.

Le gestionnaire peut procéder aux désignations, établissements et répartitions aux fins fiscales des montants, en totalité ou en partie, qu'un Fonds a reçus, payés, déclarés payables ou attribués aux porteurs de parts à titre de distributions ou de produit de rachat.

Le coût des distributions, le cas échéant, sera pris en charge par les Fonds.

PARTIE 13 – CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

L'exposé qui suit est en date du 1^{er} octobre 2019. Il résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts conformément à la présente notice d'offre. Le présent résumé est applicable à un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et n'y est pas affilié, et détient des parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre du commerce des valeurs mobilières ou ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens » leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si le choix fait en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé part du principe qu'aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ni une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé part aussi du principe (i) que chaque Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, (ii) que chaque Fonds constituera, à tout moment important, une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et (iii) que chaque Fonds ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu des montants conformément à l'article 94.1 ou à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « Règlement »), ainsi que sur sa compréhension des politiques d'administration et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), le tout en date du 1^{er} octobre 2019, ainsi que sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant le 1^{er} octobre 2019 (les « modifications proposées »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs des modifications aux lois, ni n'en anticipe, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui peuvent s'appliquer à un placement dans des parts et il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Les incidences sur l'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts dépendront de la situation particulière de chaque investisseur, y compris de la province ou du territoire où il réside ou exerce des activités. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur situation particulière.

13.1 Imposition des Fonds

Chaque Fonds sera assujéti, chaque année d'imposition, à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu annuel, lequel revenu comprend les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou devenus payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Chaque Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu, chaque année d'imposition, le montant intégral qu'il lui est possible de déduire chaque année et par conséquent, à condition que le Fonds fasse des distributions annuelles de son revenu net ou des gains en capital réalisés nets de la manière précisée à la rubrique « Distributions », il n'aura pas en principe d'impôt à payer sur son revenu net ou sur son profit en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Les Fonds entendent traiter de manière générale les gains et pertes découlant des opérations effectuées sur des instruments dérivés comme des gains et des pertes de revenu. Toutefois, un Fonds pourrait déclarer certaines opérations sur des options d'achat d'actions au titre de capital. Les gains et pertes réalisés à la disposition d'actions détenues dans le cadre de positions acheteur seront généralement déclarés comme des gains en capital et des pertes en capital, respectivement. Le traitement des gains et pertes réalisés par un Fonds comme du revenu ou des gains en capital est surtout une considération de fait. Chaque Fonds a fait le choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt faisant en sorte que tous les gains et pertes réalisés par le Fonds sur des « titres canadiens » seront réputés être des gains et pertes en capital. Si un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt à un moment donné, la question de savoir si le Fonds pourra se prévaloir du bénéfice de ce choix sera une considération de fait.

Chaque Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu, chaque année d'imposition, la totalité de l'intérêt qu'il a accumulé jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il est censé recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu

du Fonds pour une année d'imposition précédente. Lorsqu'un Fonds transfère un titre de créance à un bénéficiaire qui acquiert ainsi le droit à l'intérêt accumulé sur le titre avant le transfert, un tel intérêt accumulé sera en règle générale inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du Fonds. Chaque Fonds sera aussi tenu d'inclure dans son revenu tous les dividendes imposables qu'il a reçus sur les actions des sociétés et en général tout autre revenu gagné sur ses placements.

Dans le calcul de son revenu au titre de l'impôt, un Fonds peut déduire les dépenses administratives et autres raisonnables engagées pour gagner un revenu, ce qui comprend en règle générale l'intérêt payable par le Fonds sur les fonds empruntés pour acquérir des titres. Les Fonds peuvent en général déduire les frais liés au placement des parts visé par la présente notice d'offre qu'un Fonds a engagés à un taux de 20 % par an, au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le portefeuille de chaque Fonds peut inclure des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les frais et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et les autres montants seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, établi plus particulièrement conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes du fait de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Les Fonds pourraient être assujettis aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues par la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la constatation de toute perte à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Pour l'application de ces règles, une « position » que détiennent les Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, par exemple, des marchandises, des instruments dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain pour les Fonds relativement à la « position » sous-jacente.

Chaque Fonds peut tirer du revenu ou des gains de placements réalisés dans d'autres pays que le Canada et par conséquent, il est susceptible de devoir payer de l'impôt étranger sur son revenu ou ses profits à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par un Fonds excède 15 % du montant inclus dans le revenu que le Fonds tire de ces placements, un tel excédent peut en règle générale être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit par un Fonds dans le cadre du calcul de son revenu, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère entre les mains de ce porteur de parts et de l'impôt étranger payé par lui aux fins de l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur « un revenu distribué » de certaines fiducies qui ne sont pas des « fiducies de fonds commun de placement » et qui ont des « bénéficiaires étrangers ou assimilés ». La déclaration de fiducie renferme certaines dispositions visant à empêcher des personnes qui seraient des bénéficiaires étrangers ou assimilés du Fonds de détenir des parts lorsqu'un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement. Par conséquent, les Fonds ne seront pas assujettis à l'impôt spécial sur le revenu de distribution.

Un Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition durant laquelle le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Les pertes subies par les Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais les Fonds peuvent les déduire au cours des années ultérieures conformément à la déclaration de fiducie et à la Loi de l'impôt. Dans l'éventualité où les Fonds auraient de l'impôt à payer sur les gains en capital imposables qu'ils ont réalisés au cours d'une année d'imposition, ils auront généralement le droit, pour cette année d'imposition, de réduire cet impôt à payer (ou de recevoir un remboursement à cet égard) d'un montant calculé en vertu de la Loi de l'impôt au moment du rachat de parts des Fonds au cours de l'année (le «remboursement au titre des gains en capital»). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt payable par l'un des Fonds pour l'année d'imposition découlant de la disposition de biens au moment du rachat des parts des Fonds.

La totalité ou une partie de tout gain en capital ou revenu réalisé par l'un des Fonds dans le cadre d'un rachat de parts peut, à la discrétion du fiduciaire, être considérée comme un gain en capital ou un revenu payé au porteur de parts qui se fait racheter ses parts, et désigné comme un gain en capital ou un revenu de ce porteur de parts. Ce revenu ou cette tranche imposable du gain en capital ainsi désigné doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts qui se fait racheter ses parts (à titre de revenu ou de gain en capital imposable) et pourra être déduit par l'un des Fonds dans le calcul de son revenu.

13.2 Imposition des porteurs de parts

En général, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant du revenu net d'un Fonds pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui sont payés ou deviennent payables au porteur de parts (que ce soit en espèces ou en parts) au cours de l'année d'imposition en question. Le revenu net (ou les pertes nettes) y compris les gains en capital (ou les pertes en capital) réalisés par un Fonds au cours d'une année d'imposition à l'égard d'une catégorie particulière de parts doivent être déduits des pertes subies (ou des gains réalisés) par le Fonds au cours de cette année à l'égard de toutes les autres catégories de parts, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt pour établir l'ensemble du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds pour cette année. Cette déduction peut donner lieu à des attributions de revenu et (ou) de gains en capital à une catégorie particulière de parts qui diffèrent de celles qui seraient effectuées si ces parts avaient été émises par une fiducie distincte n'ayant qu'une catégorie et série de parts. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un Fonds qui est payée ou devient payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année en cause. Tout autre montant en sus du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera pas inclus en règle générale dans le revenu du porteur de parts. Cependant, un tel montant viendra en général réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts, sauf dans la mesure où ce montant constitue la tranche non imposable d'un gain en capital d'un Fonds dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts. Lorsque le prix de base rajusté de la part, pour un porteur de parts, est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté de la part, pour le porteur de parts, sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, la tranche (i) des gains en capital imposables réalisés nets d'un Fonds; (ii) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles à un crédit pour impôt étranger; et (iii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou devient payable à un porteur de parts, conservera en fait sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles usuelles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt s'appliqueront.

La valeur liquidative de catégorie par part tiendra compte des revenus et gains des Fonds qui ont été accumulés au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts peut se voir imposer la tranche du revenu et des gains d'un Fonds lui revenant accumulés avant l'acquisition des parts.

À la disposition réelle ou réputée des parts, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant du porteur de parts (sauf le montant à payer par un Fonds qui correspond au montant devant autrement être inclus dans le revenu du porteur de parts comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Aux fins de l'établissement du prix de base rajusté, pour un porteur de parts, des parts d'une catégorie particulière, le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté pour un porteur de parts de toutes les parts de la même catégorie détenues par le porteur de parts en tant qu'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Si un Fonds distribue des biens en nature, le produit de disposition revenant au porteur de parts correspondra en général au total de la juste valeur marchande du bien distribué et au montant reçu au comptant, déduction faite des gains en capital réalisés par le Fonds au moment de la disposition.

Compte tenu des avis administratifs publiés par l'ARC, le changement de parts d'une catégorie de parts pour une autre catégorie ne devrait pas constituer une disposition de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur de parts réalise à la disposition de ses parts sera incluse dans son revenu et la moitié de toute perte en capital qu'il subit peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

De façon générale, le revenu net d'un Fonds qui est payé ou devient payable à un porteur de parts, qui est désigné comme des gains en capital imposables réalisés nets ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables, ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, pourraient hausser l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de parts.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « FATCA »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« impôt en vertu de la FATCA ») pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds

respectent les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir à ce Fonds des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis (*Specified U.S. Persons*), ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Toutefois, un Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative d'un Fonds.

En vertu des règles énoncées à la Partie XIX de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (comme ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers aux fins de l'impôt (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers, et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

PARTIE 14 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

À condition qu'un Fonds soit qualifié de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds seront considérées comme des placements admissibles pour un régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter le gestionnaire pour savoir si un Fonds peut être éventuellement qualifié de « fiducie de fonds commun de placement ».

Nonobstant ce qui précède, si les parts sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le titulaire du régime sera assujéti à l'impôt de pénalité prévu dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend (sans s'y limiter) une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt) avec le titulaire de régime, ou dans lequel le titulaire de régime, soit seul soit avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt), détient des parts dont la valeur correspond à au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie.

Les titulaires de régime devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur la question de savoir si les parts sont des « placements interdits » à l'égard de leurs CELI, REER, FERR, REEI ou REEE et

se renseigner sur les incidences fiscales de l'acquisition ou de la détention de parts par des fiduciaires régies par de tels comptes, régimes ou fonds.

PARTIE 15 – CERTAINS FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Fonds comporte certains risques. Les investisseurs devraient tenir compte des facteurs de risque suivants pour évaluer les avantages et le caractère convenable d'un placement dans les Fonds.

Les Fonds peuvent investir dans les fonds sous-jacents. Par conséquent, le rendement de chacun des Fonds sera touché par les risques décrits dans les présentes relativement à un placement non seulement dans les Fonds, dans la mesure qui s'applique, mais aussi dans les fonds sous-jacents. En plus de chacun des Fonds, les facteurs de risque suivants peuvent s'appliquer à un, à plusieurs ou à la totalité des fonds sous-jacents.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit qu'un Fonds soit en mesure d'atteindre ses objectifs. Un placement dans un Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre d'assumer la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Risque lié à la concentration

Les Fonds peuvent concentrer leurs placements dans les titres d'un nombre restreint d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille des Fonds. Les Fonds pourraient être incapables de remplir les demandes de rachat s'ils ne peuvent vendre ces placements en temps utile et de façon ordonnée. Le rendement des Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur les Fonds.

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est particulièrement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés que ceux des instruments de créance dont la cote est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé. Les titres d'emprunt qui obtiennent une note plus faible offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes comparativement à ceux-ci. Les titres à rendement élevé peuvent également comporter un degré supérieur de risque de crédit ou de défaut et peuvent être négociés sur des marchés moins

liquides que dans le cas de titres de qualité supérieure. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée de façon défavorable par la conjoncture économique, notamment un repli de l'économie ou une période de hausse des taux d'intérêt, et ils peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un prix ou à un moment avantageux ou à évaluer que des titres de qualité supérieure. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont souvent moins en mesure que des entreprises financièrement stables de respecter l'échéancier de paiement de l'intérêt et de remboursement du capital. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par les gouvernements d'États ayant des économies, des systèmes politiques et (ou) des marchés financiers moins bien développés.

Risque lié aux titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des titres de capitaux propres, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur de ces titres. Étant donné que les prix par part des Fonds sont fondés sur la valeur de leurs placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'ils détiennent entraînera une baisse de la valeur des Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur d'un placement. En revanche, un placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans les Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance dans les portefeuilles respectifs des Fonds sera touchée par la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues dans les portefeuilles de placements respectifs des Fonds sera touchée par le risque de défaut de paiement de l'intérêt et de remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié à un fonds de fonds

Les Fonds peuvent investir directement dans d'autres OPC et (ou) fonds négociés en bourse ou prendre une position à l'égard de ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, les Fonds sont également assujettis aux risques qui touchent les fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, les Fonds risquent de ne pas pouvoir évaluer une partie de leur portefeuille ni racheter leur placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à leur capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les Fonds investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, de sorte qu'ils sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et que les Fonds qui détiennent ces titres à revenu fixe reçoivent des remboursements du capital avant la date

d'échéance prévue et qu'ils soient tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

Risque lié aux antécédents d'exploitation et au manque de liquidité des parts

Chaque Fonds est un fonds de placement. Un placement dans les Fonds suppose un certain risque. À l'heure actuelle, il n'existe pas de marché pour la revente des parts des Fonds et il n'est pas probable qu'il s'en forme un. L'approbation de la cession par le gestionnaire et le respect de certaines exigences indiquées dans la déclaration de fiducie seraient requis avant la réalisation d'une cession. En outre, les parts des Fonds étant offertes aux termes des dispenses de prospectus et d'inscription, elles ne peuvent donc pas être cédées, à moins que les dispenses adéquates ne soient accordées. Les parts des Fonds sont assujetties à des droits de rachat limités, lesquels peuvent être suspendus ou reportés dans certains cas.

Risque lié à la conjoncture économique et à la conjoncture du marché

Le succès des activités d'un Fonds peut être touché par la conjoncture économique générale et la conjoncture du marché, comme les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications apportées aux lois et les circonstances politiques nationales et internationales. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité des prix des titres et sur la liquidité des placements d'un Fonds. Une volatilité imprévue ou un manque de liquidité pourrait nuire à la rentabilité d'un Fonds ou entraîner des pertes. Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou leurs porteurs de parts respectifs. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par les Fonds ou par leurs porteurs de parts respectifs.

Risque lié aux placements dans des titres de participation

Les sociétés émettent des titres de participation, comme des actions, pour financer leurs activités et leur croissance future. Les titres de participation comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'un titre de participation. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part d'un Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres de participation qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des titres de participation dans le portefeuille d'un Fonds augmente. En général, les fonds de titres de participation (comme les Fonds) ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier considérablement. Les Fonds qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et de l'actif sous-jacent ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

Risque lié à l'exposition aux marchés étrangers

Les Fonds comprendront, en tout temps, des titres établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière uniformes qui sont comparables à celles qui s'appliquent à des émetteurs canadiens et américains semblables, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à ces normes et; par conséquent, il est possible qu'il y ait moins de renseignements accessibles au public concernant ces émetteurs qu'il y en aurait sur un émetteur canadien ou américain. Parmi les autres risques à prendre en considération, il y a notamment l'application de la législation fiscale étrangère, les changements dans l'administration publique ou dans les politiques économiques ou monétaires et l'effet de la conjoncture économique sur la disponibilité de renseignements publics. Les placements effectués dans des marchés étrangers sont exposés au risque de bouleversement politique, d'actes terroristes et de guerre, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

Risque lié à l'exposition aux devises

Les titres détenus par les Fonds peuvent être évalués en devises autres que le dollar canadien, ou y être exposés et; par conséquent, chaque valeur liquidative de catégorie, lorsqu'elle est évaluée en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien. Cependant, le gestionnaire pourrait couvrir l'exposition du dollar canadien aux devises en totalité ou en partie. Rien ne garantit que les profits ou les pertes attribuables aux opérations de couverture correspondront au délai ou à la qualification des profits réalisés et des pertes subies sur les titres évalués en devises dans lesquels le Fonds investit.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents sont plus susceptibles d'être exposés à l'instabilité politique, économique et sociale, à une volatilité accrue des marchés, à de faibles volumes de négociation, à un risque accru de fermeture d'un marché, à davantage de restrictions gouvernementales touchant les placements étrangers et à des barrières commerciales, et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales que celles que l'on trouve habituellement dans les marchés développés. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou des restrictions à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres détenus par un Fonds ou un fonds sous-jacent. En outre, les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent pourrait donc être limitée ou ces renseignements pourraient être de moins bonne qualité.

Risque lié à l'effet de levier

En règle générale, le gestionnaire prend des décisions de placement relatives aux actifs qui excèdent la valeur liquidative d'un Fonds. Par conséquent, si les décisions de placement du gestionnaire sont inexactes, les pertes qui en découlent seront plus importantes que si les placements étaient effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier, comme c'est le cas de la plupart des fonds communs d'actions conventionnels. En outre, les stratégies de placement avec effet de levier devraient également faire augmenter les coûts liés au roulement, aux opérations et à

l'impact sur le marché, les charges liées aux intérêts et aux prêts de titres et autres frais et dépenses d'un Fonds.

Risque lié aux instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds comporte des risques différents, voire plus importants, que les risques associés à un placement direct dans ces titres et d'autres placements traditionnels. Les instruments dérivés sont assujettis à un certain nombre de risques, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque lié au marché, le risque lié au crédit, le risque lié au levier financier, le risque lié à la contrepartie et le risque lié à la gestion. Ils comportent également le risque associé aux erreurs de fixation du prix et d'évaluation et le risque que les variations de la valeur d'un instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Lorsqu'un Fonds investit dans un instrument dérivé, il pourrait perdre un montant supérieur au montant initial investi.

Risque lié aux ventes à découvert

Les ventes à découvert comportent certains risques, y compris le risque qu'une vente à découvert d'un titre puisse exposer un Fonds à des pertes si la valeur du titre augmente. Une vente à découvert crée le risque d'une perte théoriquement illimitée, de sorte que le cours du titre sous-jacent puisse théoriquement augmenter à l'infini et entraîner une hausse, pour le Fonds, des coûts d'achat de ces titres servant à couvrir la position vendeur. En outre, pour effectuer une vente à découvert, un Fonds doit emprunter des titres. Rien ne garantit que le prêteur des titres n'en exigera pas le remboursement avant que le Fonds souhaite le faire, l'obligeant éventuellement à emprunter les titres auprès d'un autre prêteur ou de les acheter sur le marché à un prix moins intéressant. De plus, l'emprunt de titres suppose le paiement d'une commission qui pourrait augmenter pendant la période d'emprunt, ce qui hausserait les frais liés à la stratégie de vente à découvert. Rien ne garantit non plus que les titres vendus à découvert puissent être rachetés par un Fonds, compte tenu des contraintes de l'offre et de la demande sur les marchés des actions. Enfin, pour maintenir les ratios appropriés entre les positions acheteur et vendeur d'un Fonds, le gestionnaire pourrait devoir acheter ou vendre des titres à découvert à des prix non intéressants.

Risque de couverture

Différentes techniques de couverture peuvent être utilisées dans une tentative de réduction de certains risques, y compris des options de couverture comme moyen de réduire les risques liés au fait d'effectuer une vente à découvert et de prendre une position acheteur dans le cadre de certaines opérations, ainsi que les risques de couverture du change liés aux placements effectués dans des devises. Les recalculs de certaines positions de couverture ou les rajustements apportés à celles-ci seront effectués lorsque les conditions du marché le justifient. Toutefois, ces couvertures de positions comportent des risques qui leur sont propres. Par exemple, des changements imprévus dans les cours du change pourraient faire en sorte que le rendement global soit plus faible que si les risques de change n'avaient pas été couverts. Si les conditions du marché sont mal analysées ou si la stratégie de réduction du risque qui est utilisée ne concorde pas bien avec les placements d'un Fonds ou ceux d'un fonds sous-jacent, les techniques de réduction du risque du Fonds ou du fonds sous-jacent pourraient entraîner une perte, peu importe si l'intention était de réduire le risque ou d'accroître le rendement.

Risque lié à la contrepartie

Un Fonds peut prendre part à des opérations sur instruments financiers personnalisés qui sont assujetties au risque de défaillance de crédit ou au risque lié à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relatives à ces opérations sur instruments financiers personnalisés, ce qui pourrait faire subir des pertes importantes au Fonds.

Risque lié au recours aux services d'un courtier principal

La totalité ou une partie des actifs d'un Fonds peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait qu'un Fonds pourrait effectuer des ventes de titres à découvert à l'occasion. Dans un compte sur marge, les actifs des clients sont souvent moins bien séparés que dans un compte de dépôt plus conventionnel. De même, le courtier principal peut prêter, donner en gage, nantir ou hypothéquer les actifs d'un Fonds dans de tels comptes, ce qui peut entraîner la perte éventuelle de ces actifs. Par conséquent, les actifs d'un Fonds pourraient être gelés et impossibles à retirer ou à négocier par la suite pendant une longue période si le courtier principal éprouvait des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes si les actifs du courtier principal sont insuffisants pour honorer les créances de ses créanciers. Si le marché évolue défavorablement alors que ses positions ne peuvent être négociées, cela nuirait au rendement global d'un Fonds. Se reporter à la rubrique « Ententes en matière de dépôt ».

Risque lié au taux de rotation des titres en portefeuille

Le gestionnaire ajuste assez souvent la répartition des placements détenus dans les Fonds. Pour ce faire, il négocie activement et fréquemment de façon continue, de sorte que l'exploitation d'un Fonds pourrait donner lieu à un taux annuel élevé de rotation des titres en portefeuille du Fonds. L'ampleur des leviers financiers utilisés par un Fonds fait également gonfler le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds. Le gestionnaire n'a pas fixé de limite quant au taux de rotation des titres en portefeuille, et ces titres peuvent être vendus sans égard à leur période de détention lorsque, de l'avis du gestionnaire, une telle mesure est motivée par des facteurs ayant trait au placement. Le taux élevé de rotation des titres en portefeuille des Fonds entraîne des frais correspondants plus importants par rapport à un taux de rotation plus faible (p. ex. des frais d'opération, comme des courtages et des frais liés à l'impact sur le marché, plus élevés) ainsi qu'une plus grande probabilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital de la part d'un Fonds au cours d'une année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Risque lié à la liquidité des placements

Les placements d'un Fonds peuvent être assujettis à des contraintes de liquidité en raison d'une profondeur insuffisante des marchés de négociation ou de son volume insuffisant de titres dans lesquels le Fonds a investi, ou les titres peuvent être assujettis à des restrictions juridiques ou contractuelles visant leur revente. En règle générale, chaque bourse des valeurs mobilières a le droit de suspendre ou de restreindre les opérations et (ou) les cotations de la totalité des titres qui y sont inscrits. Un Fonds pourrait ne pas être en mesure de négocier les titres lorsqu'il le souhaite ou de réaliser ce qu'il estime être la juste valeur marchande des titres dans le cadre d'une opération. La négociation de titres subalternes et non liquides exige souvent plus de temps et entraîne des frais de courtage ou des rabais aux courtiers, ainsi que d'autres frais d'opération, plus élevés que dans le cas de la négociation de titres qui peuvent être négociés sur des bourses des valeurs mobilières ou sur des marchés hors cote ou de titres qui sont inscrits et donc plus liquides. Les titres subalternes

peuvent être vendus à un prix inférieur à celui de titres semblables qui ne sont pas assujettis à des restrictions sur la revente.

Risque lié à la catégorie

Puisque les Fonds peuvent compter plus d'une catégorie de parts, chaque catégorie fera l'objet de frais distincts tels que des frais de gestion et des frais de service qui sont propres à cette catégorie. Cependant, toutes les autres dépenses d'un Fonds seront généralement réparties entre les catégories de parts par le gestionnaire de manière juste et équitable, et un créancier d'un Fonds pourrait tenter de recouvrer ses créances à partir des actifs d'un Fonds dans leur ensemble, même si ses créances visent seulement une catégorie donnée de parts.

Risque lié à la rémunération liée au rendement du gestionnaire

Dans la mesure décrite dans la présente notice d'offre, le gestionnaire reçoit une rémunération liée au rendement à l'égard de chacune des parts de catégorie A et des parts de catégorie F en fonction de l'appréciation, le cas échéant, de la valeur liquidative de catégorie des parts de catégorie A et des parts de catégorie F. Cependant, la rémunération liée au rendement peut théoriquement inciter le gestionnaire à réaliser des placements plus risqués que si cette rémunération n'existait pas. En outre, étant donné que la rémunération liée au rendement est calculée en fonction notamment d'une plus-value non réalisée des actifs d'un Fonds, elle pourrait être plus importante que si cette rémunération était uniquement fondée sur les gains réalisés.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque les technologies de l'information sont de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, les Fonds sont plus exposés aux risques opérationnels, aux risques d'atteinte à la sécurité de l'information et à d'autres risques connexes. En général, les incidents liés à la cybersécurité résultent d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources d'information des Fonds. Un incident lié à la cybersécurité consiste, notamment, en un accès non autorisé (par exemple par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques d'un Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou sensibles, ou peut consister en des attaques par saturation (déni de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques d'un Fonds, du gestionnaire, des autres fournisseurs de services (comme l'agent des transferts, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peuvent entraîner des interruptions et nuire aux activités du Fonds. Ces atteintes pourraient éventuellement se traduire par des pertes financières, une atteinte à la capacité des Fonds de calculer ses valeurs liquidatives, des perturbations des opérations de négociation, l'incapacité d'un Fonds de traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, l'imposition d'amendes par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit et les contreparties avec lesquelles un Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants pourraient devoir être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité à l'avenir. Bien que les Fonds aient élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci,

ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, les Fonds n'ont aucun contrôle sur les plans et les systèmes de ses fournisseurs de services ou des émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit en matière de cybersécurité.

Risque lié aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur titres

Si les titres qu'un Fonds détient directement ou indirectement sont visés par une ordonnance d'interdiction d'opérations rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un arrêt de la négociation par les bourses auxquelles ils sont inscrits, le Fonds peut mettre fin à la négociation de ses parts ou suspendre temporairement le droit de faire racheter celles-ci en contrepartie d'espèces, sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation pertinents.

Risque lié à l'absence de contrôle de la gestion par les porteurs de parts

Les investisseurs deviendront des porteurs de parts d'un Fonds. Les porteurs de parts ne sauraient prendre part à la gestion ou au contrôle des activités d'un Fonds, lesquels relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire disposera d'une grande latitude en ce qui concerne la prise de décisions en matière de placement. Le gestionnaire, dans certains cas, aura également le droit de dissoudre un Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote limités, y compris le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais ils n'ont ni l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le compte d'un Fonds ou de le lier. Le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts, à tout moment, qu'il se retire, en tout ou en partie, d'un Fonds.

Risque lié à la dissolution anticipée

En cas de dissolution anticipée d'un Fonds, le Fonds distribuerait proportionnellement aux porteurs de parts les montants correspondant à leur participation dans les actifs du Fonds pouvant être distribués, sous réserve des droits du fiduciaire ou du gestionnaire de retenir des fonds pour couvrir les frais et dépenses. Certains actifs détenus par un Fonds peuvent être non liquides et peuvent avoir une valeur marchande faible ou nulle. En outre, les titres détenus par un Fonds pourraient devoir être vendus par le Fonds ou distribués en nature aux porteurs de parts. Il est possible qu'au moment de cette vente ou distribution certains titres détenus par un Fonds aient une valeur inférieure à leur coût initial, ce qui se traduirait par une perte pour les porteurs de parts.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans un Fonds, le Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie d'un Fonds. Des achats et des rachats importants de la part des porteurs de parts au cours d'une courte période obligerait le gestionnaire à faire en sorte que les positions d'un Fonds soient acquises ou dénouées plus rapidement qu'il serait souhaitable autrement, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) un Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille d'un Fonds, e) l'achat et (ou) la vente de placements à des prix défavorables; et (ou) f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux porteurs de parts. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les porteurs de parts qui investissent dans le Fonds peut

également en subir les répercussions défavorables. En outre, malgré la période au cours de laquelle les rachats sont effectués, la baisse des actifs du Fonds qui en résulte pourrait rendre plus difficile l'obtention d'un taux de rendement positif ou la récupération de pertes en raison d'un avoir des actionnaires réduit.

Risque lié aux conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants, ses filiales, ses associés, ainsi que les membres de son groupe peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour un autre fonds ou une autre fiducie qui investit principalement dans des titres devant être détenus par un Fonds, et ils peuvent fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement dont les objectifs et stratégies en matière de placement sont semblables à ceux des Fonds et à ceux d'autres fonds et clients, ainsi qu'exercer d'autres activités. Même si aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacrerait la totalité de son temps aux activités et affaires des Fonds ou du gestionnaire, chacun consacrerait tout le temps nécessaire pour gérer (dans le cas de dirigeants) les activités et affaires du gestionnaire et des Fonds ou en pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs).

Risque lié à la responsabilité des porteurs de parts

Chaque Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, les porteurs de parts ne bénéficient pas de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme dans le cas des actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de parts ne puissent être parties à une action en justice relative aux Fonds. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, n'assumera une quelconque responsabilité personnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre, envers une autre personne à l'égard des biens d'un Fonds ou des obligations et des affaires de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens d'un Fonds quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens de ce Fonds pourront être saisis ou réalisés. Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds indemniserait chaque porteur de parts par prélèvement sur les actifs du Fonds et le tiendrait indemne à l'égard de l'ensemble des frais, dommages-intérêts, obligations, dettes, dépenses, charges et coûts qui incombent au porteur de parts du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait.

Quoi qu'il en soit, le risque que la responsabilité personnelle des porteurs de parts soit engagée est considéré comme minime et mince étant donné les capitaux propres prévus des Fonds et la nature de leurs activités, et le gestionnaire prévoit exercer les activités des Fonds de façon à réduire ce risque. Si un porteur de parts est tenu d'acquiescer une obligation d'un Fonds, il aura droit d'être remboursé sur l'actif disponible de ce dernier.

La convention relative au courtier principal intervenue entre un Fonds et un ou plusieurs courtiers principaux prévoit qu'aucun détenteur ne sera tenu personnellement responsable aux termes de la convention relative au courtier principal et qu'aucun recours ne peut être exercé envers les biens propres du détenteur au titre d'obligations du Fonds aux termes de la convention relative au courtier principal.

Risque lié à l'imposition des Fonds

Si un Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

En vertu des règles spéciales figurant dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne pourront généralement pas déduire certains montants qui auraient par ailleurs été déductibles au titre de l'impôt s'ils étaient payés ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds est réputé constituer une « EIPD-fiducie », les montants pouvant être distribués par ce Fonds à ses porteurs de parts seraient considérablement réduits et les incidences fiscales dont il est question à la rubrique intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes

Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt (les « règles sur la restriction de pertes »). Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu relativement à ces montants) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens des règles sur la restriction de pertes.

Risque lié à la conformité à la FACTA américaine

En vertu des règles fiscales américaines, les porteurs de parts d'un Fonds peuvent être tenus de fournir des renseignements sur leur identité et résidence à ce Fonds, qui peut les transmettre aux autorités fiscales américaines, afin d'éviter l'impôt en vertu de la FATCA de 30 % sur certains revenus de source américaine et sur le produit tiré de la vente reçu par ce Fonds. Dans certains cas, le Fonds peut être tenu de retenir un impôt de 30 % sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts qui n'ont pas fourni les renseignements demandés.

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu l'accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard l'impôt en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que : (i) chacun des Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne le mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chacun des Fonds s'efforcera de

respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds pertinent des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis (*Specified U.S. Persons*), ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par les Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Toutefois, un Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que les lois applicables, ou d'autres lois ou droits prévus par la loi, ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds et leurs porteurs de parts respectifs. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux et les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par les Fonds ou par leurs porteurs de parts.

LA LISTE SUSMENTIONNÉE DE « CERTAINS FACTEURS DE RISQUE » NE SE VEUT PAS UNE ÉNUMÉRATION OU UNE EXPLICATION EXHAUSTIVE DES RISQUES QUE COMPORTE UN PLACEMENT DANS LES FONDS. LES PORTEURS DE PARTS ÉVENTUELS DEVRAIENT LIRE LA NOTICE D'OFFRE DANS SON INTÉGRALITÉ ET CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS AVANT DE DÉCIDER DE SOUSCRIRE.

PARTIE 16 – MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT DES FONDS

La méthode utilisée pour l'établissement du niveau de risque de placement du Fonds d'actions marché neutre comme outil supplémentaire pour aider les investisseurs éventuels à décider si le Fonds d'actions marché neutre leur convient. L'établissement par le gestionnaire du niveau de risque d'un placement dans le Fonds d'actions marché neutre s'appuie sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, *Méthode de classification du risque de placement*, du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité

antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

Faible (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadien;

Faible à moyen (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et (ou) de sociétés;

Moyen (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et (ou) internationaux de grande capitalisation;

Moyen à élevé (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie où le risque de perte est important (p. ex. marchés émergents, métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans chaque Fonds est révisé périodiquement.

De plus, tout comme le rendement historique peut ne pas témoigner des rendements futurs, la volatilité antérieure de chaque Fonds peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Conformément à la méthode décrite ci-dessus, le gestionnaire considère que le risque de placement du Fonds d'actions marché neutre est faible et que celui du Fonds d'actions acheteur/vendeur est de faible à moyen.

PARTIE 17 – RAPPORTS AUX PORTEURS DE PARTS ET ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

17.1 Rapports aux porteurs de parts

La date de la fin de l'exercice des Fonds est le 31 décembre. Les porteurs de parts recevront des états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du Fonds ainsi que des états financiers semestriels non audités dans les 60 jours suivant le 30 juin, ou conformément aux exigences de la loi. La présentation de rapports intermédiaires supplémentaires aux porteurs de parts est laissée à l'appréciation du gestionnaire. Les Fonds peuvent conclure d'autres ententes avec certains porteurs de parts qui leur permettraient de recevoir d'autres rapports. Les porteurs de parts recevront le formulaire ou les formulaires d'impôt obligatoires pertinents dans le délai requis par la loi applicable pour leur permettre de produire les déclarations de revenus nécessaires.

17.2 Assemblées des porteurs de parts

Les Fonds ne tiendront pas d'assemblées régulièrement; cependant, le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts ou d'une catégorie de porteurs de parts, s'il le juge indiqué ou souhaitable à un moment donné. Le fiduciaire doit également convoquer une assemblée des porteurs de parts ou d'une catégorie de porteurs de parts à la demande écrite de porteurs de parts qui détiennent au moins la moitié des parts en circulation d'un Fonds (ou des parts d'une catégorie à l'égard d'une assemblée de catégorie) conformément à la déclaration de fiducie, à condition que dans le cas d'une demande de convocation d'une assemblée des porteurs de parts présentée par ces porteurs de parts, le fiduciaire ne soit pas tenu de convoquer cette assemblée avant qu'il soit dûment indemnisé par ces porteurs de parts à l'égard de tous les coûts liés à la convocation et à la tenue de cette assemblée.

Le droit de vote rattaché aux parts d'une catégorie doit être exercé distinctement si l'avis de convocation de l'assemblée le prévoit.

L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts sera remis au moins 21 jours avant celle-ci. Le quorum à une assemblée est constitué d'au moins deux porteurs de parts, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, détenant au moins 10 % des parts, ou des parts d'une catégorie, selon le cas, alors en circulation. En l'absence de quorum à une assemblée, elle sera reportée par le gestionnaire à une date et à une heure qu'il aura fixées, et à la reprise de l'assemblée les porteurs de parts qui étaient alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum nécessaire, si un avis de convocation à la reprise de l'assemblée est donné.

Tout consentement des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie doit être donné par les porteurs de parts détenant au moins 50 % des parts ou des parts d'une catégorie, le cas échéant.

PARTIE 18 – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

La déclaration de fiducie peut être modifiée par le gestionnaire, si la modification ne constitue pas un changement important, qu'elle ne fait pas partie des points indiqués dans la déclaration de fiducie qui exigent l'approbation des porteurs de parts, qu'elle n'a pas d'incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts, qu'elle ne limite pas la protection prévue pour le fiduciaire ou qu'elle n'ajoute pas de responsabilités au fiduciaire. En outre, certaines modifications sont nécessaires ou souhaitables afin d'assurer la conformité de la déclaration de fiducie à la pratique en vigueur, de respecter les exigences prévues par une loi, un règlement ou une politique applicable au Fonds, de dissiper toute ambiguïté, de corriger une erreur ou une omission dans la déclaration de fiducie, ou pour améliorer les droits ou la protection des participations ou intérêts des porteurs de parts, peuvent être apportées par le gestionnaire et le fiduciaire sans préavis aux porteurs de parts et sans avoir à obtenir leur approbation. Sans limiter la portée de ce qui précède, le gestionnaire et le fiduciaire peuvent accepter de modifier la déclaration de fiducie pour améliorer les droits de rachat, pour adopter des restrictions en matière de placements plus strictes ou pour apporter toute autre modification nécessaire afin que le Fonds constitue un placement admissible en vertu des exigences prévues par toute loi ou tout règlement applicable, si le gestionnaire estime qu'il serait souhaitable qu'il le soit.

Les caractéristiques d'une catégorie établies par le gestionnaire peuvent être modifiées sans avis aux porteurs de parts si la modification, de l'avis du gestionnaire, consiste à protéger les porteurs de parts de cette catégorie ou à les avantager.

Toute modification ne pouvant pas être apportée conformément à ce qui précède peut être effectuée, à tout moment, par le gestionnaire et le fiduciaire afin de prendre effet après la remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours de cette modification aux porteurs de parts, ou avant avec le consentement des porteurs de parts, tel qu'il est indiqué dans la déclaration de fiducie.

Les Fonds peuvent être dissouts à la suite de certains événements prévus dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire des Fonds et si aucun remplaçant n'est nommé, les Fonds seront dissouts. À la dissolution des Fonds, le fiduciaire distribuera les actifs des Fonds au comptant ou en nature conformément à la déclaration de fiducie.

PARTIE 19 – AUDITEURS

Les auditeurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., ou toute autre partie dont les services ont été retenus par le gestionnaire.

PARTIE 20 – ADMINISTRATEUR – AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

RBC Services aux investisseurs et de trésorerie, ou toute autre partie dont les services ont été retenus par le gestionnaire, agira en qualité d'administrateur et d'agent d'évaluation des Fonds.

PARTIE 21 – COURTIER PRINCIPAUX

21.1 Courtiers principaux

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Goldman, Sachs & Co., ou toute autre partie dont les services ont été retenus par le gestionnaire, détiendront les actifs de chacun des Fonds, soit ceux du Fonds d'actions marché neutre et ceux du Fonds d'actions acheteur/vendeur.

Aucun courtier principal n'a participé à la préparation de la présente notice d'offre ni ne peut être tenu responsable de son exactitude.

21.2 Ententes en matière de dépôt

Les actifs des Fonds sont détenus par les courtiers principaux des Fonds (se reporter à la rubrique « Courtiers principaux » ci-dessus) à Toronto, en Ontario, et à New York, dans l'État de New York. Chacun des courtiers principaux est un « dépositaire qualifié » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Le gestionnaire a conclu un contrat avec chacun des courtiers principaux à l'égard de chacun des Fonds dont les modalités régissent la relation entre les parties et prévoient, notamment, l'endroit où les actifs de chaque Fonds seront détenus, la manière dont ceux-ci seront détenus, la norme de diligence applicable à l'égard de chacun des courtiers principaux, la responsabilité en cas de perte des actifs d'un Fonds et la nomination de sous-dépositaires, le cas échéant.

Dans le cadre de la sélection des courtiers principaux des Fonds qui agiront en qualité de dépositaires des actifs de chacun des Fonds, le gestionnaire a tenu compte des facteurs suivants : (i) la facilité d'exécution et la rapidité d'accès aux marchés sur lesquels les actifs du Fonds pertinent sont négociés; (ii) la taille, la stabilité financière et la solidité du courtier principal; (iii) la réduction du risque de perte des actifs du Fonds grâce à la nomination de plus d'un courtier

principal à titre de dépositaire; et (iv) les lois et les règlements auxquels chaque courtier principal est assujéti dans son territoire principal.

Le gestionnaire estime que la sélection de courtiers principaux d'envergure, ayant une bonne santé financière et réglementés pour agir en qualité de dépositaires des actifs de chacun des Fonds a pour effet de réduire considérablement le risque de perte ou d'usurpation des actifs d'un Fonds et est dans l'intérêt de chaque Fonds; toutefois, les actifs des Fonds pourraient néanmoins être exposés à un risque de perte dans les cas suivants : (i) l'insolvabilité d'un courtier principal ou (ii) une erreur ou la négligence d'un courtier principal causant une perte pour un Fonds à l'égard de laquelle celui-ci ne peut être remboursé selon les modalités du contrat conclu avec le courtier principal visé.

Le gestionnaire surveille les ententes en matière de dépôt qu'il a conclues avec les courtiers principaux des Fonds et pourrait à l'avenir nommer des dépositaires supplémentaires ou d'autres dépositaires s'il juge qu'il est dans l'intérêt des Fonds d'en faire ainsi et que cela aura pour effet de réduire davantage le risque de perte ou d'usurpation des actifs des Fonds.

PARTIE 22 – CONSEILLERS JURIDIQUES

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., ou toute autre partie dont le gestionnaire retient les services agira en qualité de conseillers juridiques des Fonds.

PARTIE 23 – CONTRATS IMPORTANTS

Le seul contrat important conclu par les Fonds est la déclaration de fiducie. Un exemplaire de la déclaration de fiducie peut être communiqué aux porteurs de parts à leur demande et ceux-ci peuvent le consulter au bureau principal des Fonds pendant les heures de bureau normales.

PARTIE 24 – DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI ET PAR CONTRAT

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces du Canada confère aux acheteurs de valeurs mobilières en vertu d'une notice d'offre le droit d'intenter un recours en dommages-intérêts ou un droit d'exercer un recours en annulation, ou les deux, en plus des autres droits dont ils disposent aux termes de la législation, dans le cas où la présente notice d'offre ou toute version modifiée d'une notice d'offre renferme une « présentation inexacte des faits ». Toutefois, ces recours doivent être exercés, ou les avis concernant ces recours doivent être donnés, dans des délais précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les résumés suivants des droits aux recours en dommages-intérêts et (ou) en annulation sont soumis aux conditions expresses des dispositions applicables des lois, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées après la date de la présente notice d'offre. Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables des lois pour obtenir les détails de ces droits et (ou) consulter un conseiller juridique.

Droits des souscripteurs de l'Ontario

L'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « Loi de l'Ontario ») prévoit que chaque acheteur de valeurs mobilières en vertu d'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou d'une version modifiée de celle-ci, dispose d'un droit reconnu par la loi d'intenter une action en dommages-intérêts ou d'exercer un recours en annulation contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières dans l'éventualité où la notice d'offre comporte une présentation inexacte des faits (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'Ontario). L'acheteur qui achète des valeurs mobilières par une notice d'offre au cours de la période de placement a, qu'il se soit fié ou

non à la présentation inexacte des faits, un recours en dommages-intérêts ou, subsidiairement, s'il détient toujours les valeurs mobilières, un recours en annulation de la vente contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, aux conditions suivantes :

- a) si l'acheteur exerce un recours en annulation de la vente, il ne pourra plus intenter un recours en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, le cas échéant;
- b) l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, le cas échéant, ne sont pas responsables s'ils prouvent que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, le cas échéant, ne sont pas tenus responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits; et
- d) en aucun cas, le montant recouvrable ne doit dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.

L'article 138 de la Loi de l'Ontario prévoit que l'action introduite pour faire valoir un droit se prescrit :

- a) dans le cas d'une action en résiliation ou en annulation, par 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, par :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action;
 - (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit en premier.

La présente notice d'offre est remise aux termes des dispenses de l'application des exigences de prospectus prévues au paragraphe 2.3 (la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ») et au paragraphe 2.10 (la « dispense visant un investissement minimal ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») (ailleurs qu'au Québec, la Norme canadienne 45-106). Les droits auxquels fait référence l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ne s'appliquent pas dans le cadre d'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) remise à un acheteur éventuel en vue d'un placement fait aux termes de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés si l'acheteur éventuel est :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III (au sens donné à ces termes dans le Règlement 45-106);
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada); ou

- c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a) et b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi.

Le droit d'exercer un recours en annulation ou d'intenter une action en dommages-intérêts s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont dispose l'acheteur en vertu de la loi.

Droits des souscripteurs de l'Alberta

La législation en valeurs mobilières de l'Alberta prévoit que chaque acheteur de valeurs mobilières en vertu d'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) qui se fonde sur la dispense prévue au paragraphe 2.10 (la « dispense visant un investissement minimal ») du Règlement 45-106, possède, en plus des autres droits dont il peut disposer aux termes de la loi, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou d'exercer un recours en annulation contre l'émetteur et certaines autres personnes dans l'éventualité où la notice d'offre ou une version modifiée d'une notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits (au sens donné au terme « *misrepresentation* » dans la loi intitulée Securities Act (Alberta) (la « Loi de l'Alberta »)). Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits.

L'article 204 de la Loi de l'Alberta prévoit que si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou une version modifiée de celle-ci, renferme une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par une notice d'offre ou une version modifiée de celle-ci est réputé s'être fondé sur cette présentation inexacte des faits dans la mesure où cette dernière en était une au moment de l'achat, et il dispose du droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre, et toute personne ou société qui a signé la notice d'offre ou, subsidiairement, un droit d'intention un recours en annulation contre l'émetteur, à condition que si l'acheteur exerce son droit d'exercer un recours en annulation contre l'émetteur, il ne pourra plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur ou toute personne ou société susmentionnée.

En Alberta, une action introduite pour faire valoir ces droits se prescrit :

- a) dans le cas d'une action en résiliation ou en annulation, par 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'en résiliation ou en annulation, par :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
 - (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit en premier.

En outre, aucune personne ou société susmentionnée n'est responsable si elle prouve que l'acheteur avait connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits. Le montant

recouvrable en vertu de ce recours ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans le cadre de la présente notice d'offre. Le droit d'exercer un recours en annulation ou d'intenter une action en dommages-intérêts s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont dispose l'acheteur en vertu de la loi.

Le résumé qui précède est donné sous réserve des dispositions expresses de la Loi de l'Alberta et de ses règlements d'application, il convient donc de s'y reporter. Le droit d'exercer un recours en annulation ou en dommages-intérêts s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont dispose l'acheteur en vertu de la loi.

Droits des souscripteurs de la Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « Loi de la Saskatchewan ») prévoit que si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), ou une version modifiée de celle-ci, envoyée ou remise à un acheteur renferme une présentation inexacte des faits (au sens donné au terme « *misrepresentation* » dans la Loi de la Saskatchewan), un acheteur qui achète des parts visées par la notice d'offre ou la version modifiée de celle-ci, a le droit d'intenter un recours contre l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait ou a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre :

- a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait;
- b) chaque promoteur et administrateur de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, selon le cas, au moment où la notice d'offre ou une version modifiée de celle-ci a été envoyée ou remise;
- c) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé dans le cadre de l'offre, mais seulement en ce qui concerne les rapports qu'ils ont préparés, les avis qu'ils ont donnés ou les déclarations qu'ils ont faites;
- d) toute personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes a) à c) ci devant, ont signé la notice d'offre ou la version modifiée de celle-ci; et
- e) toute personne ou société qui vend des valeurs mobilières pour le compte de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières aux termes de la notice d'offre ou d'une version modifiée de celle-ci.

Le droit d'exercer un recours en annulation ou en dommages-intérêts est assujéti à certaines restrictions, notamment :

- a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'exercer un recours en annulation contre l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, il ne pourra plus intenter une action en dommages-intérêts contre cette partie;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, un défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la

somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;

- c) aucune personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable d'une partie quelconque de la notice d'offre ou d'une version modifiée de celle-ci qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou société a omis de faire une enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu une présentation inexacte des faits ou qu'elle croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits;
- d) en aucun cas, le montant recouvrable ne doit dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes; et
- e) aucune personne ou société n'est responsable dans le cadre d'un recours en annulation ou d'une action en dommages-intérêts si cette personne ou société prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant une connaissance de la présentation inexacte des faits.

En outre, aucune personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre ou une version modifiée de celle-ci a été envoyée ou remise à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et que, lorsqu'elle a appris cet envoi ou cette remise, cette personne ou société a donné un avis général raisonnable selon lequel la notice d'offre ou sa modification a été envoyée ou remise à son insu ou sans son consentement; ou
- b) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou d'une version modifiée de celle-ci présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, cette personne ou société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits, et que cette partie de la notice d'offre ou de la version modifiée de celle-ci ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cet avis ou de cette déclaration de l'expert.

Les moyens de défense de l'émetteur ou d'autres personnes ne sont pas tous décrits aux présentes. Veuillez vous reporter aux dispositions de la Loi de la Saskatchewan pour obtenir tous les détails à ce sujet.

Des droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation semblables sont prévus à l'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan en cas de présentation inexacte des faits dans des brochures ou de la documentation publicitaire distribuées dans le cadre d'un placement de valeurs mobilières.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit également que, dans l'éventualité où une personne fait une déclaration verbale contenant une présentation inexacte des faits à un acheteur éventuel relativement aux valeurs mobilières qu'il achète, avant ou au moment de l'achat des

valeurs mobilières, l'acheteur a, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne.

L'article 141(1) de la Loi de la Saskatchewan confère à l'acheteur le droit de résilier ou d'annuler une entente de souscription et de recouvrer toutes les sommes et autres contreparties qu'il a versées pour les valeurs mobilières si celles-ci sont vendues en contravention de la Loi de la Saskatchewan, du règlement y afférent ou d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

En outre, l'article 141(2) de la Loi de la Saskatchewan confère le droit d'exercer un recours en annulation ou en dommages-intérêts à un acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre ou une version modifiée de celle-ci n'a pas été envoyée ou remise avant qu'il ne conclue l'entente de souscriptions de valeurs mobilières ou au moment de la conclusion de cette entente, comme l'exige l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit que l'action introduite pour faire valoir un droit se prescrit :

- a) dans le cas d'une action en résiliation ou en annulation, par 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, par :
 - (i) un an à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
 - (ii) six ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit en premier.

La Loi de la Saskatchewan confère également à un acheteur qui a reçu une notice d'offre modifiée conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan, un droit de se retirer de l'entente de souscription de valeurs mobilières par la remise d'un avis à la personne ou société qui vend les valeurs mobilières indiquant l'intention de l'acheteur de ne pas être lié par l'entente de souscription, pourvu que cet avis soit remis par l'acheteur dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

Le droit d'exercer un recours en annulation ou d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Loi de la Saskatchewan s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont dispose l'acheteur en vertu de la loi.

Droits des souscripteurs du Manitoba

L'article 141.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), en sa version modifiée (la « Loi du Manitoba ») prévoit que, si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou une version modifiée de celle-ci renferme une information fautive et trompeuse, l'acheteur des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre est réputé s'être fié à l'information si celle-ci était fautive et trompeuse au moment de l'achat et a le droit d'exercer un recours en rescision ou d'intenter une

action en dommages-intérêts contre (i) l'émetteur, (ii) chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et (iii) chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre.

Ce droit d'intenter une action en rescision ou en dommages-intérêts est assujéti à certaines restrictions, notamment :

- a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'intenter une action en rescision contre l'émetteur, il ne pourra plus intenter une action en dommages-intérêts contre les parties susmentionnées à (i), (ii) et (iii);
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, un défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fausse et trompeuse;
- c) en aucun cas, le montant recouvrable ne doit dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans la notice d'offre; et
- d) aucune personne ou société n'est responsable dans le cadre d'un recours en rescision ou d'une action en dommages-intérêts si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de l'information fausse et trompeuse.

En outre, aucune personne ou société, autre que l'émetteur, n'est tenue responsable si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur sans le consentement ou à l'insu de la personne ou de la société, et que, dès que cette dernière a été informée de l'envoi, elle a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur du fait que la notice a été envoyée à son insu ou sans son consentement;
- b) à l'égard de la partie de la notice d'offre apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas (i) qu'une information fausse et trompeuse était communiquée ou (ii) que la partie en cause de la notice d'offre A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou B) n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle; ou
- c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou la société (i) n'a pas fait d'enquête raisonnable suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse et trompeuse n'était communiquée ou (ii) croyait que la partie en cause contenait une information fausse et trompeuse.

Les moyens de défense de l'émetteur ou d'autres personnes ne sont pas tous décrits aux présentes. Veuillez vous reporter aux dispositions de la Loi du Manitoba pour obtenir tous les détails à ce sujet.

L'article 141.2 de la Loi du Manitoba prévoit que l'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre devait être envoyée en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières du Manitoba, mais à qui elle ne l'a pas été envoyée dans les délais prescrits, a un droit d'intenter une action en rescision ou en dommages-intérêts contre le courtier, le pollicitant ou l'émetteur qui ne s'est pas conformé à cette exigence.

En outre, l'article 141.3 de la Loi du Manitoba prévoit que l'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre doit être envoyée peut rescinder le contrat d'achat des valeurs mobilières par l'envoi d'un avis écrit de rescision à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour qui suit celui de la signature du contrat d'achat des valeurs mobilières, compte non tenu des samedis et des jours fériés.

L'article 141.4 de la Loi du Manitoba prévoit qu'aucune action ne peut être introduite en vue de l'exercice des droits susmentionnés après l'expiration des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en rescision, 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en rescision :
 - (i) 180 jours après le jour où le demandeur a été informé des faits à l'origine de l'action; ou
 - (ii) deux ans après le jour de l'opération qui est à l'origine de l'action, selon celle de ces éventualités qui se produit la première.

Le droit d'intenter une action en rescision ou en dommages-intérêts en vertu de la Loi du Manitoba s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont l'acheteur peut disposer aux termes de la loi.

Droits des souscripteurs de la Nouvelle-Écosse

Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou d'exercer un recours en annulation décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) (la « Loi de Nouvelle-Écosse »). L'article 138 de la Loi de Nouvelle-Écosse prévoit, dans sa partie pertinente, que, dans l'éventualité où une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou toute version modifiée de celle-ci, ou des brochures ou de la documentation publicitaire (aux sens attribués à ces termes dans la Loi de Nouvelle-Écosse) renferme une présentation inexacte des faits (au sens donné au terme « *misrepresentation* » dans la Loi de Nouvelle-Écosse), l'acheteur est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, si cette dernière a été faite au moment de l'achat, et l'acheteur a, sous réserve de certaines restrictions et de certains moyens de défense, le droit reconnu par la loi d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et, sous réserve de certains autres moyens de défense, contre chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre, et toute personne qui a signé la notice d'offre. Subsidiairement, si l'acheteur détient toujours les valeurs mobilières, il peut choisir d'exercer plutôt le droit reconnu par la loi d'exercer un recours en annulation contre l'émetteur, auquel cas l'acheteur ne pourra plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, les administrateurs de l'émetteur ou les personnes qui ont signé la notice d'offre, sous réserve notamment de ce qui suit :

- a) une action pour faire valoir les droits susmentionnés ne peut être introduite plus de 120 jours après la date à laquelle le paiement initial des valeurs mobilières a été effectué;
- b) aucune personne n'est responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne n'est tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits; et
- d) en aucun cas, le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne doit dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes à l'acheteur.

Par ailleurs, une personne ou société, autre que l'émetteur, ne sera pas responsable si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre ou une version modifiée de celle-ci a été envoyée ou remise à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne ou de la société et que, lorsqu'elle a été informée de cet envoi ou de cette remise, la personne ou société a donné un avis général raisonnable que la notice d'offre ou sa version modifiée a été envoyée ou remise à son insu ou sans son consentement;
- b) après la remise de la notice d'offre ou de la version modifiée de celle-ci, mais avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre ou sa version modifiée, la personne ou société a retiré son consentement à l'égard de la notice d'offre ou de la version modifiée de celle-ci, et en a donné un avis raisonnable et motivé; et
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou d'une version modifiée de celle-ci présentée comme (i) préparée par un expert, ou (ii) une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas A) qu'il y avait une présentation inexacte des faits, ou B) que la partie pertinente de la notice d'offre ou de sa version modifiée ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration de l'expert.

Qui plus est, aucune personne ou société, autre que l'émetteur, n'est responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou d'une version modifiée de celle-ci qui n'est pas présentée comme a) ayant été préparée par un expert, ou b) une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si cette personne ou société (i) a omis de faire une enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits, ou (ii) croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

Si un rapport intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre ou à sa version modifiée renferme une présentation inexacte des faits, cette dernière est réputée être contenue dans la notice d'offre ou dans sa version modifiée.

Le droit d'exercer un recours en annulation ou d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Loi de Nouvelle-Écosse s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont l'acheteur peut disposer aux termes de la loi.

Droits des souscripteurs du Nouveau-Brunswick

L'article 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la « Loi du Nouveau-Brunswick ») prévoit que si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) renferme une information fautive et trompeuse, un acheteur qui a acheté des valeurs mobilières est réputé s'être fondé sur cette information fautive et trompeuse si elle en constituait une au moment de l'achat et :

- a) l'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom desquels le placement est effectué; ou
- b) si l'acheteur a acheté les valeurs mobilières à une personne visée à l'alinéa a), il peut choisir d'exercer son droit d'annulation contre la personne, auquel cas l'acheteur ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne.

Ce droit reconnu par la loi d'intenter une action est conféré aux acheteurs du Nouveau-Brunswick qu'ils se soient fondés ou non sur l'information fautive et trompeuse. Toutefois, l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières disposent de certains moyens de défense. En particulier, aucune personne ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fautive et trompeuse si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de l'information fautive et trompeuse. Qui plus est, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans la notice d'offre et un défendeur ne peut être tenu responsable à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fautive et trompeuse.

Si l'acheteur a l'intention de se prévaloir des droits décrits en a) et b) susmentionnés, il doit respecter les délais de prescription stricts. L'acheteur doit intenter une action en annulation de l'opération dans les 180 jours qui suivent la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action. L'acheteur doit intenter son action en dommages-intérêts avant la première des deux éventualités suivantes :

- a) un an à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
- b) six ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Le résumé qui précède est donné sous réserve des dispositions expresses de la Loi du Nouveau-Brunswick et de ses règlements d'application et il convient de s'y reporter. Le droit d'intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts prévue par la Loi du Nouveau-Brunswick s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont peut disposer l'acheteur en vertu de la loi.

Droits des souscripteurs de l'Île-du-Prince-Édouard

L'article 112 de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) (la « Loi de l'Î.-P.-É. ») prévoit qu'un acheteur qui achète, pendant la période de placement, des valeurs mobilières offertes

par une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) qui comporte une présentation inexacte des faits (au sens donné au terme « *misrepresentation* » dans la Loi de l'Î.-P.-É.), qu'il se soit ou non fié à la présentation inexacte des faits, dispose du droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre a) l'émetteur, b) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait, c) chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre, et d) toute personne qui a signé la notice d'offre.

Si une notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits, l'acheteur, comme il est susmentionné, a le droit d'exercer un recours en annulation contre l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait. Si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'exercer un recours en annulation, il ne pourra plus intenter une action en dommages-intérêts.

En outre, aucune personne ou société, autre que l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne ou société, et que, dès qu'elle a été informée de l'envoi, la personne ou société a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur du fait que la notice avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) la personne, lorsqu'elle a appris que la notice d'offre comportait une présentation inexacte des faits, a retiré son consentement à l'égard de la notice d'offre et a donné en un avis raisonnable et motivé à l'émetteur; ou
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, cette personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas (i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits, ou (ii) que cette partie de la notice d'offre A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration de l'expert.

Les moyens de défense de l'émetteur ou d'autres personnes ne sont pas tous décrits aux présentes. Veuillez vous reporter aux dispositions de la Loi de l'Î.-P.-É pour obtenir tous les détails à ce sujet.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits. En outre, le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes à l'acheteur.

L'article 121 de la Loi de l'Î.-P.-É prévoit que l'action introduite pour faire valoir les droits susmentionnés se prescrit :

- a) dans le cas de l'action en résiliation ou en annulation, par 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en résiliation ou annulation, par :

- (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
- (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit en premier.

Le droit d'exercer un recours en annulation ou d'intenter une action en dommages-intérêts s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont l'acheteur peut disposer en vertu de la loi.

Droits des souscripteurs de Terre-Neuve-et-Labrador

Dans l'éventualité où une notice d'offre (comme la présente notice d'offre), ou un rapport qui y est intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi renferme une présentation inexacte des faits (au sens donné au terme « *misrepresentation* ») au moment où une personne ou société de Terre-Neuve-et-Labrador achète les valeurs mobilières offertes en vertu de la notice d'offre, l'acheteur a, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre, et toute personne qui a signé la notice d'offre ou, subsidiairement, le droit d'exercer un recours en annulation contre l'émetteur, auquel cas l'acheteur ne peut plus intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, les administrateurs de l'émetteur ou les personnes qui ont signé la notice d'offre, sous réserve notamment de ce qui suit :

- a) aucune personne ou société n'est responsable si elle prouve que l'acheteur avait connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits;
- b) le montant recouvrable en vertu des dispositions susmentionnées ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans la notice d'offre; et
- c) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Par ailleurs, une personne ou société, autre que l'émetteur, ne sera pas responsable si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne ou société, et que, dès qu'elle a été informée de l'envoi, la personne ou société a rapidement donné un avis général raisonnable à l'émetteur du fait que la notice avait été envoyée à son insu ou sans son consentement;
- b) dès qu'elle a été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à l'égard de la notice d'offre et en a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur; ou
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée (i) comme préparée par un expert ou (ii) comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, cette personne ou société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne

croyait pas A) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits, ou B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cet avis ou de cette déclaration de l'expert.

Qui plus est, aucune personne ou société, autre que l'émetteur, n'est responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant a) préparée par un expert, ou b) une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si cette personne ou société (i) a omis de faire une enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits, ou (ii) croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

L'action introduite pour faire valoir un droit se prescrit :

- a) dans le cas d'une action en annulation ou en résiliation, par 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'un recours autre qu'une action en annulation ou en résiliation, par :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
 - (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit en premier.

Droits des souscripteurs du Yukon

La législation en valeurs mobilières du Yukon prévoit que si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) renferme une présentation inexacte des faits, un acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes au moyen de la notice d'offre pendant la période de placement a, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter :

- a) une action en dommages-intérêts contre :
 - (i) l'émetteur;
 - (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait;
 - (iii) chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre; et
 - (iv) toute personne qui a signé la notice d'offre;
- b) une action en annulation contre :
 - (i) l'émetteur; ou
 - (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait.

Si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur, il ne peut plus intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes ou sociétés susmentionnées.

Si un rapport intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits, celle-ci est réputée être contenue dans la notice d'offre.

Si la notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits, aucune personne n'est responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne, et que, lorsqu'elle a été informée de l'envoi, la personne a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur que la notice d'offre avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) dès qu'elle a été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement à l'égard de la notice d'offre et en a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur; ou
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, cette personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :
 - (i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits, ou
 - (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cet avis ou de cette déclaration de l'expert.

Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si cette personne :

- a) a omis de faire une enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits, ou
- b) croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans la notice d'offre. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

L'ensemble des personnes ou sociétés, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou acceptent la responsabilité dans le cadre d'un recours en dommages-intérêts sont solidairement responsables. Un défendeur condamné à verser des dommages-intérêts peut recouvrer sa part, en totalité ou en partie, d'une personne qui est solidairement responsable de faire le même versement dans le cadre de la même cause d'action sauf si, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal estime que cela ne serait pas juste et équitable.

L'émetteur, ainsi que chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre, qui n'est pas un détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas responsable s'il n'a reçu aucun produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur un renseignement qu'il a fourni, sauf si la présentation inexacte des faits :

- a) est fondée sur un renseignement auparavant rendu public par l'émetteur;
- b) est une présentation inexacte des faits au moment où elle a été auparavant communiquée au public; et
- c) n'a pas subséquentement été corrigée ou remplacée publiquement par l'émetteur avant la réalisation du placement des valeurs mobilières.

Une action ne peut être introduite en vue de faire valoir un droit plus de :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation,
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
 - (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit le premier.

Le droit d'intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont l'acheteur peut disposer en vertu de la loi.

Droits des souscripteurs des Territoires du Nord-Ouest

La législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest prévoit que, si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) renferme une présentation inexacte des faits, l'acheteur des valeurs mobilières offertes au moyen de la notice d'offre pendant la période de placement a, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits :

- a) un droit d'action en dommages-intérêts contre :
 - (i) l'émetteur;
 - (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait;

- (iii) chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre;
- (iv) toute personne qui a signé la notice d'offre;
- b) un droit d'action en résiliation contre :
 - (i) l'émetteur;
 - (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait.

Si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'action en résiliation contre l'émetteur, il ne peut plus intenter d'action en dommages-intérêts contre les personnes ou sociétés susmentionnées.

Si un rapport intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits, celle-ci est réputée être contenue dans la notice d'offre.

Si la notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits, aucune personne n'est tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne, et que, lorsqu'elle a été informée de l'envoi, elle a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur que la notice d'offre avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) dès qu'elle a été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à l'égard de la notice d'offre et en a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur;
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, cette personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :
 - (i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits; ou
 - (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration de l'expert.

Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert, ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si cette personne :

- a) a omis de faire une enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits, ou
- b) croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans la notice d'offre. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

L'ensemble des personnes ou sociétés, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou acceptent la responsabilité dans le cadre d'un recours en dommages-intérêts sont solidairement responsables. Un défendeur qui est condamné à verser des dommages-intérêts peut recouvrer sa part, en totalité ou en partie, d'une personne qui est solidairement responsable de faire le même versement dans le cadre de la même cause d'action sauf si, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal estime que cela ne serait pas juste et équitable.

L'émetteur, ainsi que chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre, qui n'est pas un détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas responsable si l'émetteur n'a pas reçu de produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur un renseignement fourni par l'émetteur, sauf si la présentation inexacte des faits :

- a) était fondée sur un renseignement auparavant rendu public par l'émetteur;
- b) était une présentation inexacte des faits au moment où elle a été auparavant communiquée au public; et
- c) n'a pas subséquemment été corrigée ou remplacée publiquement par l'émetteur avant la réalisation du placement des valeurs mobilières.

Une action ne peut être intentée en vue de faire valoir un droit plus de :

- a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'en résiliation,
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
 - (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit le premier.

Le droit d'intenter une action en résiliation ou en dommages-intérêts s'ajoute, sans dérogation, aux autres droits dont l'acheteur peut disposer aux termes de la loi.

Droits des souscripteurs du Nunavut

La législation en valeurs mobilières du Nunavut prévoit que, si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) renferme une présentation inexacte des faits, l'acheteur des valeurs mobilières offertes au moyen de la notice d'offre pendant la période de placement a, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits :

- a) un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre :
 - (i) l'émetteur;
 - (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait;
 - (iii) chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre; et
 - (iv) toute personne qui a signé la notice d'offre;
- b) un droit d'intenter une action en annulation contre :
 - (i) l'émetteur; ou
 - (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte duquel le placement est fait.

Si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'action en annulation contre l'émetteur, il perd son recours en dommages-intérêts contre les personnes ou sociétés susmentionnées.

Si un rapport intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits, la présentation inexacte des faits est réputée être contenue dans la notice d'offre.

Si la notice d'offre comporte une présentation inexacte des faits, aucune personne n'est responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est tenue responsable si elle prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne, et que, lorsqu'elle a été informée de l'envoi, la personne a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur que la notice d'offre avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) dès qu'elle a été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement à l'égard de la notice d'offre et en a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur; ou
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, cette personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

- (i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits; ou
- (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre :

A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou

B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cet avis ou de cette déclaration de l'expert.

Une personne, autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts à l'égard, d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert, ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si cette personne :

- a) a omis de faire une enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits, ou
- b) croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans la notice d'offre. Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme réclamée ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

L'ensemble des personnes ou sociétés, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou acceptent la responsabilité dans le cadre d'une action en dommages-intérêts sont solidairement responsables. Un défendeur qui est condamné à verser des dommages-intérêts peut recouvrer sa part, en totalité ou en partie, d'une personne qui est solidairement responsable de faire le même versement dans le cadre de la même cause d'action sauf si, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal estime que cela ne serait pas juste et équitable.

L'émetteur, ainsi que chacun des administrateurs de l'émetteur à la date de la notice d'offre, qui n'est pas un détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est pas responsable si l'émetteur n'a pas reçu de produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur un renseignement fourni par l'émetteur, sauf si la présentation inexacte des faits :

- a) était fondée sur un renseignement auparavant rendu public par l'émetteur;
- b) était une présentation inexacte des faits au moment où elle a auparavant été communiquée au public; et
- c) n'a pas été subséquemment corrigée ou remplacée publiquement par l'émetteur avant la réalisation du placement des valeurs mobilières.

Une action ne peut être introduite en vue de faire valoir un droit plus de :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'en annulation,

- (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
- (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action,

selon celui de ces événements qui se produit en premier.

Le droit d'intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts s'ajoute, sans dérogation, aux droits dont l'acheteur peut disposer aux termes de la loi.

Droits des souscripteurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec

Nonobstant le fait que la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la *Securities Act* (Alberta) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ne requièrent pas que les émetteurs offrent aux acheteurs résidents de la province de l'Alberta qui achètent en vertu de la dispense prévue au paragraphe 2.3 (la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ») du Règlement 45-106 et aux acheteurs qui résident en Colombie Britannique et au Québec des recours dans l'éventualité où la présente notice d'offre ou une version modifiée de celle-ci renferme une présentation inexacte des faits ou une information fausse et trompeuse, l'émetteur accorde par les présentes à ces acheteurs des droits d'action contractuels qui sont l'équivalent des droits d'action prévus par la loi susmentionnés conférés aux acheteurs qui résident en Ontario.

Les droits résumés ci-devant s'ajoutent, sans dérogation, aux autres droits et recours dont l'investisseur peut disposer aux termes de la loi.

PARTIE 25 – COORDONNÉES

Voici les coordonnées à utiliser pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les Fonds et leurs conseillers et agents :

Bureau des Fonds : Fonds d'actions Picton Mahoney

33 Yonge Street, Suite 830
Toronto (Ontario) M5E 1G4

Gestionnaire et fiduciaire : Gestion d'actifs Picton Mahoney

33 Yonge Street, Suite 830
Toronto (Ontario) M5E 1G4
Tél. : 416-955-4108
Sans frais : 1-866-369-4108
Télé. : 416-955-4100
Courriel : service@pictonmahoney.com

Administrateur : RBC Services aux investisseurs et de trésorerie

155 Wellington Street West, 10th Floor
Toronto (Ontario) M5V 3L3

Courtiers principaux :

Scotia Capitaux inc.

Scotia Plaza, 65th Floor
40 King Street West
Box 4085, Station "A"
Toronto (Ontario) M5W 2X6

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

200 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 2W7

Goldman, Sachs & Co.

200 West Street, 6th Floor
New York, New York
États-Unis, 10282

Auditeurs : PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

18 York Street, Suite 2600
Toronto (Ontario) M5J 0B2

Conseillers juridiques : McMillan s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Suite 4400, Brookfield Place
181 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 2T3

**À L'INTENTION DES RÉSIDENTS DE L'ALBERTA QUI SOUSCRIVENT DES PARTS
EN SE FONDANT SUR LA DISPENSE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 2.10 DU
RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Date : Le 1^{er} octobre 2019.

ATTESTATION

La présente notice d'offre ne renferme aucune information fautive ou trompeuse.

**FONDS D' ACTIONS MARCHÉ NEUTRE PICTON MAHONEY
FONDS D' ACTIONS ACHETEUR/VENDEUR PICTON MAHONEY**

Par leur gestionnaire,
GESTION D'ACTIFS PICTON MAHONEY

Par : « *David Picton* »

David Picton
Président

Par : « *Arthur Galloway* »

Arthur Galloway
Chef des finances



a/s RBC Services aux investisseurs et de trésorerie
155 Wellington Street West, 10th Floor
Toronto (Ontario) M5V 3L3